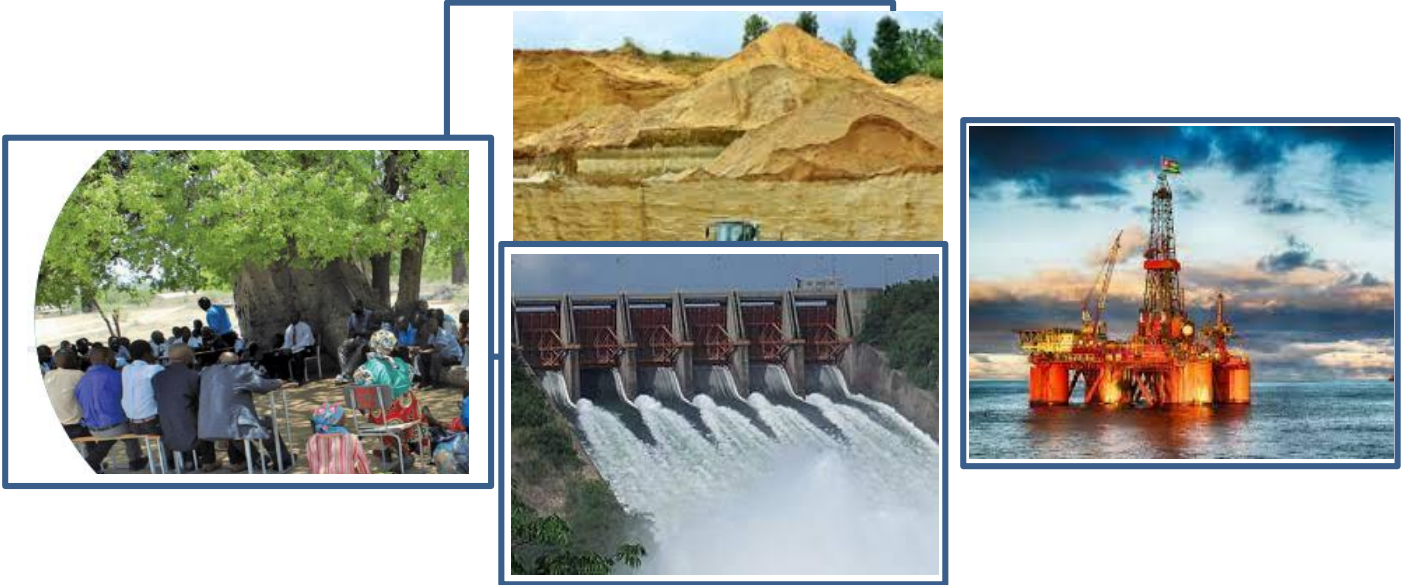


RAPPORT PHASE II DU PROJET ANTICORRUPTION ITIE TOGO



Produit conjointement par :

- **M. Ouro-Bossi TCHACONDOH**, le Consultant
- **Pius Kossi KOUGBLENOU**, le chef projet anticorruption ITIE Togo

Adopté par le GMP ITIE Togo en **Décembre 2023**

TABLE DES MATIERES

0 - INTRODUCTION	4
I - RESUME DU PROJET ANTICORRUPTION ITIE TOGO.....	5
II - ACRONYMES – SIGLES.....	7
III – OBJECTIFS DU PROJET	8
3.1 - OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROJET	8
3.2 - OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	8
IV- PRESENTATION DES LIVRABLES ET DE LA MISSION DU CONSULTANT	8
V - METHODOLOGIE DE TRAVAIL	8
5.1 - LA REVUE DOCUMENTAIRE.....	9
5.2 - TRAVAUX DE COLLECTES DES DONNÉES AUPRÈS DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTEURS DU SECTEUR EXTRACTIF.....	9
5.3 - ANALYSE DES DONNÉES COLLECTÉES	10
5.4 - RAPPORT ET LIVRABLES	10
VI - RENSEIGNEMENT DES SIX MAILLONS A PARTIR DES DONNÉES DES RAPPORTS DE L'ITIE ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE RAPPORT DE REFERENCE 2021.....	11
6.2 - PREMIER LIVRABLE ET DEUXIEME LIVRABLE: RAPPORT DES TRAVAUX ET RAPPORT DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF.....	11
6.2.1 – Les maillons des chaines des valeurs et de décision des industries extractives	11
6.2.1.1 – Contrats et licences	11
6.2.1.2 – Production	25
6.2.1.3 – Collecte de revenus	31
7.1 ANALYSE DU TOTAL DES REVENUS EXTRACTIFS	42
7.1.1 Analyse des revenus totaux – contribution par secteur	44
7.1.2 Analyse des revenus totaux – contribution par société extractive	45
7.1.3 Analyse des revenus totaux par régies financières.....	46
6.2.1.4 – Dépenses économiques et sociales	47
6.2.1.5 – Entreprises d’Etat.....	50
6.2.1.6 – Chaines d’approvisionnement.....	59
7.3 - QUATRIEME LIVRABLE : RAPPORT D’EXAMEN DES CAS DE CORRUPTION	59
7.3.1 – Les constatations	59
7.3.2 – Les recommandations.....	60
2.5 RECOMMANDATIONS RAPPORT ITIE 2021	60
2.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME VALIDATION	61
ANNEXE 10 : SUIVI DES MESURES CORRECTIVES ISSUES DE LA DEUXIÈME VALIDATION DU TOGO	61
6.4 - TROISIÈME LIVRABLE : RAPPORT DIAGNOSTIC DES EFFORTS TOGO EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SUR LES 15 DERNIÈRES ANNÉES.....	69
VII - RENSEIGNEMENT DES SIX MAILLONS A PARTIR DES DONNEES DES RAPPORTS ET TRAVAUX DES INSTITUTIONS NATIONALES	70
7.1 - PREMIER LIVRABLE ET DEUXIÈME LIVRABLE: RAPPORT DES TRAVAUX ET RAPPORT DIAGNOSTIC DU SECTEUR EXTRACTIF.....	70
7.1.1 - Renseignement fournis par les institutions sur chaque maillon des chaines de valeur et de décision	70
7.1.1.1- Renseignement fournis par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).....	70
7.1.1.2 - Renseignement fournis par la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	71
7.1.1.3 - Renseignement fournis par la Cour des Comptes	71

7.1.1.4 - Renseignement fournis par l'Office Togolaise des Recettes (OTR).....	71
7.2 - QUATRIÈME LIVRABLES : EXAMEN DES RISQUES ET CAS DE CORRUPTION DANS LE SECTEUR	
EXTRACTIF DU TOGO / RECOMMANDATIONS.....	72
7.2.1 - Tirés des renseignements du RCCM.....	72
7.2.2 - Tirés des renseignements du CENTIF TOGO.....	73
7.2.3 - Tirés des renseignements de la COUR DES COMPTES.....	74
7.2.4 - Tirés des renseignements du par OTR.....	74
7.2 - PLAN DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	75
VIII - CONCLUSION.....	76

0 - INTRODUCTION

La lutte contre la corruption dans les industries extractives au sens large est un enjeu majeur pour de nombreux pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans ce contexte, l'ITIE au Togo s'est engagé dans un projet visant à renforcer ses mécanismes de transparence et de prévention de la corruption dans le secteur extractif, conformément aux normes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Le document prévoit une présentation détaillée des différentes étapes du projet, mettant en évidence ses objectifs, la méthodologie adoptée, les livrables attendus, ainsi que des analyses approfondies des données provenant des rapports de l'ITIE. Une emphase particulière est accordée au rapport de référence de l'année 2021, considéré comme une source cruciale d'informations pour éclairer les différentes phases du projet.

Dans un second temps, les données émanant des rapports et travaux d'institutions nationales engagées dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif ont été la source ayant permis de renseigner et de diagnostiquer les risques de corruption à partir des maillons des chaînes des valeurs et de décision des industries extractives tels que les contrats et licences, la production, la collecte de revenus, les dépenses économiques et sociales, les entreprises d'État et la chaîne d'approvisionnement, sur le produit clinker et les minerais calcaire et phosphates. C'est assorti de recommandations et d'un plan de suivi

I - RESUME DU PROJET ANTICORRUPTION ITIE TOGO

Le projet anticorruption ITIE Togo est un projet qui vise à prévenir et à lutter contre la corruption dans le secteur extractif togolais en utilisant la norme, les données, recommandations des rapports ITIE et en suivant les phases de l'outil de diagnostic de la corruption dans le secteur extractif de Natural Resource Governance Institute (NRGI). C'est un projet initié par la société civile du GMP ITIE Togo notamment l'ONG ACOMB, porté par ITIE Togo avec le soutien technique du secrétariat international de l'ITIE et NRGI. Il est décliné en trois phases.

La première phase du projet a consisté à une prise de contact suivi des échanges sur le projet avec les parties prenantes notamment la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF Togo), la Cour des Comptes, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'Office Togolaise des Recettes (OTR), la Société Togolaise des Eaux (TdE), la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT).

La deuxième phase, financée par l'USAID, a conduit à un examen approfondi des risques et des cas de corruption dans le secteur extractif, accompagné de recommandations et d'un plan de suivi. Cette phase s'est déroulée en deux étapes distinctes. A un premier stade, les données des rapports ITIE, en se concentrant plus sur le rapport de référence 2021, ont été utilisées pour éclairer de manière globale six maillons des chaînes de valeur et de décision des industries extractives, mettant en évidence des constatations assorties de recommandations. Puis, à un second stade, les données provenant des rapports et travaux d'institutions nationales engagées dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif ont été utilisées pour analyser de manière plus ciblée six maillons des chaînes de valeur et de décision, en se concentrant sur le Clinker, le Calcaire et les Phosphates, tout en identifiant les risques de corruption, accompagnés de recommandations et d'un plan de suivi.

La troisième phase consistera à approfondir les résultats de la deuxième phase, à élaborer un manuel pratique de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur extractif et à expérimenter le manuel par les institutions, les entreprises et la société civile.

La nécessité de ce projet découle des opportunités offertes par les données ITIE et les risques de corruption et recommandations que comportent ces rapports. La nécessité de ce projet découle également de l'indice de perception de la corruption dans le secteur public togolais, des révélations des "Panama Papers" ainsi que les réformes entreprises par le Togo et saluées par des institutions de renom telles que la Banque Mondiale et le Conseil d'Administration de l'ITIE.

Un consultant a été engagé pour accompagner la seconde phase du projet, dont l'objectif principal est d'utiliser la norme, les données et recommandation ITIE et l'outil de diagnostic de NRGI pour identifier les zones à risque de corruption dans la chaîne de valeur et de décision des industries extractives.

L'une des valeurs de ce travail est d'avoir revisité des constatations des premiers rapports ITIE, de constater les anomalies ayant fait objet de réformes, les problèmes persistants et les nouveaux défis. L'examen englobe le cadre normatif et institutionnel, mettant en lumière les vulnérabilités

II - ACRONYMES – SIGLES

ACRONYMES	DEFINITION
ACOMB	ASSOCIATION POUR L' AUTO -PROMOTION DES COMMUNAUTÉS DE BASE
ARMP	AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
CENTIF	CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES
CFE	CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES
DGMG	DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
GAFI	GROUPE D' ACTION FINANCIÈRE
GIABA	GROUPE INTERGOUVERNEMENTALE D' ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT EN AFRIQUE DE L' OUEST
GMP	GROUPE MULTI PARTITE
HAPLUCIA	HAUTE AUTORITÉ DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILÉES
ITIE	INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES
NRGI	NATURAL RESSOURCE GOUVERNANCE INSTITUTE
PCQVP	PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ
PDGM	PROJET DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA GOUVERNANCE MINIÈRE
PND	PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
PIB	PRODUIT INTÉRIEUR BRUT
RCCM	REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER
TdE	TOGOLAISE DES EAUX
OHADA	ORGANISATION POUR L' HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

III – OBJECTIFS DU PROJET

3.1 - Objectif général du projet

L'**objectif général** du projet est de promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption et l'impunité, et le contrôle citoyen de l'action publique dans le secteur extractif par les agences gouvernementales et les institutions publiques de lutte contre la corruption, les industries extractives et les organisations de la société civile en utilisant la norme, les données et recommandations ITIE comme instrument d'aide.

3.2 - Objectifs spécifiques

- Permettre à l'Etat Togolais de tirer profit de ses ressources minières plus précisément le clinker, le calcaire et les phosphates en raison de « lacunes dans la mise en œuvre » des lois régissant les industries extractives et du décalage avec les pratiques réelles qui en résulte ;
- Renforcer la gouvernance du secteur à travers une surveillance accrue et ;
- Réduire l'impact social et environnemental de l'activité du secteur extractif sur la vie des citoyens à la base;

IV- PRESENTATION DES LIVRABLES ET DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le consultant a pour mission d'apporter un soutien à l'équipe projet, au GMP ITIE Togo et aux autres intervenants afin de parvenir à la réalisation des livrables conformément aux TdR.

Les livrables attendus sont les suivants :

- i - Contexte générale du secteur extractif togolais
- ii- premier livrable : rapport des travaux
- iii- deuxième livrable : rapport diagnostic secteur extractif
- iv- troisième livrable : rapport diagnostic des efforts Togo en matière de prévention et de lutte contre la corruption sur les 15 dernières années
- v- quatrième livrable : rapport d'examen des cas de corruption

V - METHODOLOGIE DE TRAVAIL

L'outil de diagnostic de la corruption dans le secteur extractif de NREGI fut retenu par le GMP et a servi au choix d'un produit, le clinker, et de deux minerais, le calcaire et les phosphates, puis au choix de quatre maillons de la chaîne des valeurs des industries extractives, « les contrats et licences », « la production », « la collecte des revenus », « les dépenses économiques

RAPPORT FINAL PHASE 2 PROJET ANTICORRUPTION ITIE TOGO

et sociales », et au choix de deux maillons de la chaîne de décision des industries extractives, « les entreprises d'Etat » et « la chaîne d'approvisionnement ».

A un premier stade, les données des rapports de l'ITIE, en particulier le rapport ITIE 2021, considéré comme la référence, ont été utilisées comme sources pour informer de manière générale les six éléments retenus. Les constatations et recommandations ont également été prises en compte

À un deuxième stade, les données issues des rapports et travaux des institutions nationales, responsables de la lutte contre la corruption dans le secteur extractif, ont été utilisées comme sources. Ces données ont permis une analyse plus détaillée des six maillons choisis, en se focalisant spécifiquement sur le clinker, le calcaire et les phosphates, afin d'identifier les vulnérabilités et les risques de corruption. Les risques et vulnérabilités ainsi décelés ont fait l'objet de recommandations, intégrées à un plan de suivi en cascade.

La collecte, le traitement et l'analyse des données ont suivi l'itinéraire ci-après :

5.1 - La revue documentaire

Elle s'est résumée à la consultation minutieuse de divers documents, tels que les rapports émis par des institutions publiques et privées, les études de recherche, les notes d'analyse, les orientations et synthèses, ainsi que les articles et textes juridiques pertinents. Cette revue a également permis de faire un passage en revue de l'examen de certains cas et risques de corruption dans le secteur extractif de façon générale.

5.2 - Travaux de collectes des données auprès des parties prenantes et des acteurs du secteur extractif

Les travaux de collecte de données menés dans le cadre du projet anticorruption ITIE Togo ont impliqué une série d'activités visant à recueillir des informations et données pertinentes auprès des parties prenantes et des acteurs du secteur extractif. Pour se faire, ces travaux ont nécessités :

- **Une planification de la Collecte de Données** : Cela a inclus la définition des objectifs spécifiques de la collecte, la sélection des méthodes appropriées, l'identification des parties prenantes à interroger, l'élaboration d'un calendrier détaillé des tâches à réaliser
- **Une identification des Parties Prenantes** : Les parties prenantes ont été identifiées en fonction de leur importance et de leur influence dans le secteur extractif au Togo. Il s'agit notamment des représentants du secteur privé (industries extractives), du secteur public, de la société civile (y compris les médias), des experts et des organismes de recherche.
- **Élaboration d'un Guide d'Entretien** : Pour garantir la cohérence des informations recueillies, un guide d'entretien structuré a été conçu. Ce guide exclusivement adressé aux institutions de la République et les entreprises extractives comprend des questions visant à explorer en profondeur les perceptions, les expériences et les connaissances des participants sur la corruption dans le secteur extractif.
- **Entretiens Qualitatifs** : Les entretiens qualitatifs ont été privilégiés pour permettre des échanges approfondis et contextualisés avec les parties prenantes y compris les institutions de la République et les entreprises extractives. Ces entretiens ont été menés de manière ouverte et flexible, permettant aux participants de partager leurs points de vue de manière détaillée.
- **Utilisation de l'Approche NRG** : L'outil NRG (Natural Resource Governance Institute) a été employé pour identifier les vulnérabilités dans la chaîne de valeur et de

décision du secteur extractif. Cela a permis d'explorer en profondeur les divers aspects liés à la gouvernance dans ce secteur.

Ces travaux de collecte de données ont permis d'obtenir des informations cruciales pour éclairer les efforts du projet anticorruption ITIE Togo, contribuant ainsi à une compréhension approfondie des enjeux liés à la transparence et à la lutte contre la corruption dans le secteur extractif du pays.

- **Secteur privé:** Cette catégorie englobe des entreprises du secteur privé opérant dans les secteurs Mines et eau. Les acteurs consultés comprennent Scan Togo Mines et TDE.
- **Secteur public:** Cette composante englobe des institutions de la République (HAPPLUCIA, RCCM, CENTIF Togo, la Cour des Comptes, la DGMG, l'OTR), des ministères de tutelle (Mines et Energie, Economie et Finance, Administration territoriale et collectivités locales) et des entreprises publiques (SNPT, TdE). Les autorités locales ont été également consultées.
- **Société civile et groupe de presse:** Ce groupe intègre des associations, Organisations Non Gouvernementales (ONG) et groupe de presse tels que ACOMB, PCQVP Togo, ACAT/TOGO et le groupe de presse Liberté.
- **Ateliers :** deux ateliers, l'un au lancement de la phase 2 du projet et l'autre à la validation des résultats du diagnostic ont permis d'élargir la collecte des données, de les approfondir, de les analyser et d'arriver aux recommandations et plan de suivi. Ils ont permis à faire connaître la norme et l'outil de diagnostic de la corruption dans le secteur extractif de NRGI.

5.3 - Analyse des données collectées

Une fois les données collectées, une analyse approfondie a été entreprise pour identifier les tendances, les modèles, et les points de convergence ou de divergence parmi les réponses des parties prenantes. De plus, cette étape cruciale du projet a permis d'examiner des risques et cas de corruption dans le secteur extractif offrant ainsi une perspective approfondie des défis et des enjeux spécifiques liés à la transparence et à la gouvernance dans ce domaine.

5.4 - Rapport et livrables

Les résultats et livrables de la phase 2 du projet anticorruption ITIE Togo ont couvert un éventail diversifiés d'activités :

- **Évaluation du Cadre Juridique et Institutionnel :** Elle a consisté à faire une analyse approfondie du cadre juridique et institutionnel en place pour lutter contre la corruption dans le secteur extractif togolais, identifiant leurs forces, leurs faiblesses et leurs lacunes.
- **Compilation de Données :** Elle a consisté à un recueil exhaustif de données liées aux risques de corruption tout au long de la chaîne de valeur et de décision du secteur extractif.
- **Rapport de Revue Documentaire :** Elle a consisté à un rapport détaillé résumant les conclusions de la revue documentaire, mettant en lumière les meilleures pratiques internationales, les leçons apprises, et les recommandations pour le contexte togolais.
- **Guide d'Entretien Structuré :** Il a consisté à élaborer un guide d'entretien structuré C'pour les entretiens qualitatifs avec les parties prenantes, visant à explorer les perceptions et les expériences liées à la corruption dans le secteur.

- **Entretiens Qualitatifs et Enquêtes** : C'est un ensemble de données qualitatives provenant d'entretiens avec des parties prenantes clés offrant des perspectives détaillées sur les réalités du terrain.
- **Analyse des Vulnérabilités assortie de recommandations** : C'est une analyse des vulnérabilités dans la chaîne de valeur et de décision du secteur extractif, réalisée à l'aide de l'approche de l'outil de diagnostic NRGI.
- **Rapport Interne et Restitutions** : C'est un rapport interne détaillant les constatations, les analyses et les recommandations ainsi que des sessions de restitution pour partager ces informations avec les parties prenantes et recueillir leurs commentaires.
- **Plan de Suivi** : C'est un plan qui approfondit et affine comment se décline les recommandations et leur mise en œuvre. Il décrit les étapes futures c'est-à-dire la phase 3 du projet, les actions correctives envisagées, et les mécanismes de mesure des progrès.

VI - RENSEIGNEMENT DES SIX MAILLONS A PARTIR DES DONNÉES DES RAPPORTS DE L'ITIE ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE RAPPORT DE REFERENCE 2021

A un premier stade, les données des rapports ITIE, en se concentrant plus sur le rapport de référence 2021, ont été utilisées pour éclairer de manière globale six maillons des chaînes de valeur et de décision des industries extractives, mettant en évidence des constatations assorties de recommandations

6.2 - Premier livrable et deuxième livrable: rapport des travaux et rapport diagnostic du secteur extractif

6.2.1 – Les maillons des chaînes des valeurs et de décision des industries extractives

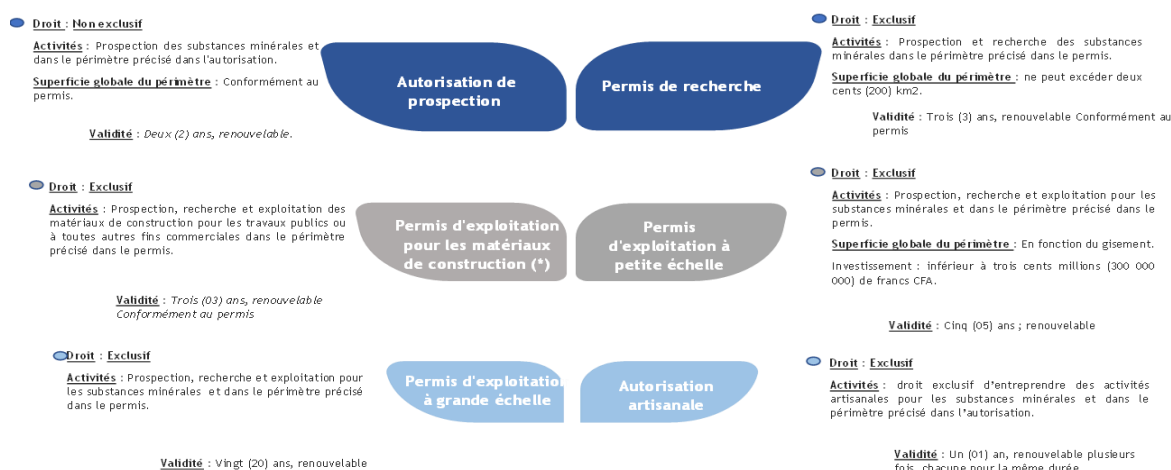
(NB : Tous les données renseignant les maillons dans cette section 6.2.1 avec leur numérotation proviennent des rapport ITIE et plus spécifiquement le rapport ITE 2021)

6.2.1.1 – Contrats et licences

5.1.4 Typologie des titres miniers

Au terme de l'Article 5 du Code Minier de 1996 tel que modifié par la Loi n°2003-012, aucune personne ne peut entreprendre des activités minières sans être titulaire d'un des titres suivants :

Figure 1 : Typologie des titres miniers au Togo



(*) Conformément au projet de loi adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2019 portant modification de l'actuel Code Minier, il y a eu une

renonciation au permis d'exploitation des matériaux de construction et l'introduction d'un nouveau type de permis d'exploitation à savoir : le permis d'exploitation semi-mécanisé qui s'applique à toute exploitation de substances minérales utilisant des méthodes ou procédés plus ou moins modernes et mécanisés. Ce type de permis est d'une durée de trois (3) ans renouvelables plusieurs fois pour une durée maximale de trois (3) ans. (***) La période de renouvellement des permis d'exploitation à petite échelle a été révisée à cinq (5) ans au lieu de trois (3) ans selon le nouveau code minier.

5.1.5 Registre des licences et processus d'octroi des titres dans le secteur minier

5.1.5.1 Secteur minier

a) Registre des licences

Avec l'appui du Projet de Développement et de Gouvernance Minière, et à travers la DGMG, le gouvernement Togolais a modernisé et informatisé le Système de Cadastre Minier (SCM) et du Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise qui a pour objectif de collecter et de traiter les différents types de demandes de permis en matière de ressources minérales, et ce pour se conformer à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2019.

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance dans la gestion du secteur minier, le gouvernement togolais a mis en place en 2019 les Systèmes de Cadastre minier moderne (SCM), d'Informations géologiques et minières (SIGM) et de gestion électronique des données (GED).

Le lien pour accéder au portail du Cadastre Minier de la République Togolaise en langues française et anglaise sont les, suivants :

- <http://cadastreminier.tg/fr/>
- <http://cadastreminier.tg/en/>

Pour 2021, et suivant la confirmation de la DGMG, la situation des permis et autorisations est présentée dans le tableau ci-dessous. Aucune modification n'a été enregistrée sur la cette situation par rapport à l'année précédente qui été déjà arrêtée à

la date du 24 mars 2021. La même situation incluant déjà tous les permis alloués en 2021 :

Tableau 21 : Situation actuelle des permis et des autorisations dans le SCM

Type de Permis	Nombre Total	Statuts			
		Actif	Demande	Renouvellemen en cours	Non-actif
Autorisation d'exploitation artisanale	43	6	3	0	32 (Expirés) 2 Non-Actifs
Autorisation de prospection	6	5	0	0	1 Non-Actif
Permis à d'exploitation grande échelle	9	6	0	3	0
Permis d'exploitation à petite échelle	17	10	3	0	4 (Expirés)
Permis de recherche	45	22	3	0	19 (expirés) 1 (Annulé)
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	82	25	10	8	38 (Expirés) 1 Non-Actif
Total	202	74	19	11	98

Source : DGMG

b) Publication des titres miniers

Tous les arrêtés d'octroi des titres miniers émis par le Ministre chargé des Mines sont publiés sur le site officiel de la DGMG¹, sur le site de la PDGM², sur le site du ministère de l'Énergie³ et au niveau du Journal Officiel de la République Togolaise et sont consultable gratuitement⁴.

1 http://www.togo-mines.com/?page_id=2145

2 Site officiel du PDGM :

http://www.pdgm.tg/index.php?option=com_docman&view=list&slug=permis-derecherche&Itemid=752&layout=default

3 <https://mines.gouv.tg/node/333>

4 <https://jo.gouv.tg/node/15403>

Pour les conventions minières, les lois en vigueur dans le pays soulignent la publication de tout contrat relative à l'exploitation de ressource naturelle.

En effet, au terme de l'article 9 de la loi n° 2014 – 009 en date du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques : « Les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public sont clairs et rendus publics. Ces principes valent autant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. »

Par ailleurs, l'Etat se confère le droit de ne pas publier certaines conventions. Selon le Code Minier, article 8 : « L'Etat peut signer des conventions d'investissement pour les investissements qu'il estime importants pour l'intérêt national relatifs aux activités minières qui visent l'octroi éventuel d'un permis d'exploitation à grande échelle ou pour les investissements relatifs à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures. Ces conventions fixent les garanties et autres conditions notamment économiques, financières, fiscales, juridiques et sociales attachées aux activités minières. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles de la présente loi, ou préciser certaines conditions d'application ».

Jusqu'au fin 2021, la DGMG a confirmé que seulement quatre (4) conventions minières signées entre l'État et les sociétés extractives ont été publiées sur le site de la DGMG et du PDGM. Ces conventions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 22 : Convention d'investissements

Société	Date convention
MM Mining	07/08/2006
WACEM	22/03/2000
SCANTOGO Mines	16/06/2010
POMAR SA	23/11/2010

D'autre part, nous avons compris que d'autres sociétés exploitent les ressources extractives à travers les arrêtés d'attribution sans l'établissement d'une convention similaire.

c) Octrois et transferts des licences minières

Selon les données communiquées par la DGMG, aucun titre minier octroyé en 2021 et les permis d'exploitations octroyés en 2021 se détaillent comme suit :

Exploitation des matériaux de construction :

Tableau 23 : Permis d'exploitation octroyés en 2021

Société	Substance Principale	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km²)	Lieu
----------------	---------------------------------	------------------------------	--------------------------	-----------------------	--	-------------

COMMER ZGROUP	Sable	009/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/20 21	3	0,1008	TchékpoDévé
MATERIA UX DU TOGO	Sable	010/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/20 21	3	0,1049	TchékpoDévé
TSHOKOP I	Sable	011/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/20 21	3	0,10	TchékpoDévé
EBOMAF	Gneiss	008/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/20 21	3	0,15	AgoudjaBadja
CECO MINES	Gneiss	013/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	29/01/20 21	3	NC	NC

Autorisation artisanale

:

Tableau 24 : Autorisation artisanale en 2021

Société	Substance Principale	N° Référence du titre d'octroi	Date	Durée (an)	Superfici e (km ²)	Lieu
SIDEGBA	Sable	012/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	29/01/2021	5	1,38	Dzrekpo n (Yoto)

Par ailleurs, la DGMG a confirmé à travers son formulaire de déclaration que tous ces titres miniers ont été octroyés en 2021 suivant le principe du Premier venu Premier servi sans recours à quelconque appel d'offre.

d) Procédure d'octroi

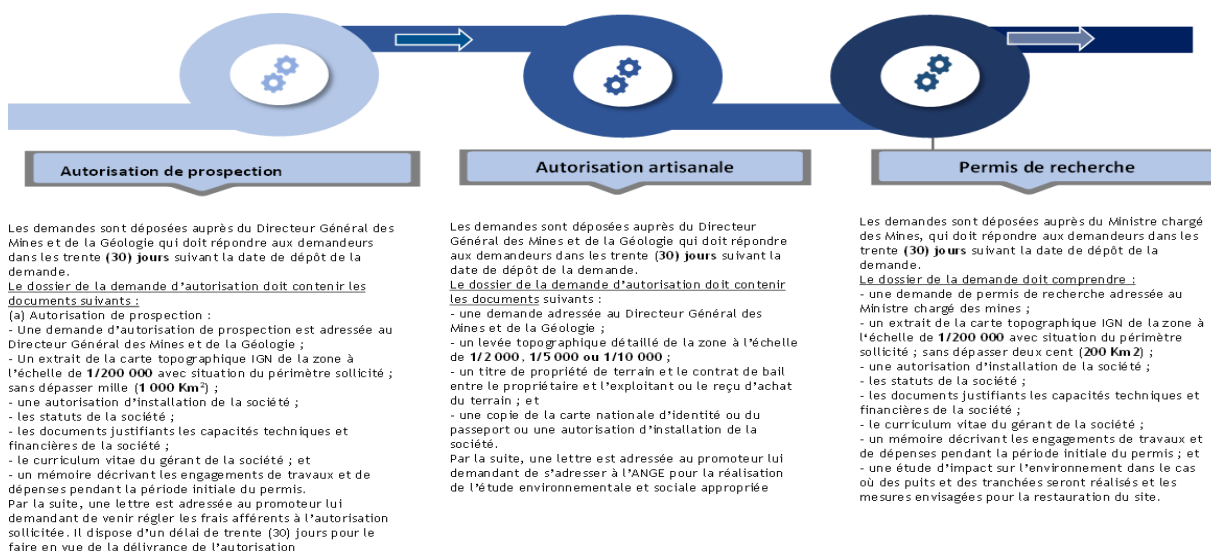
Les principes d'octroi

Les critères d'octroi ou d'attribution des permis reposent sur l'analyse des dossiers comprenant les demandes déposées auprès du ministère des Mines et de l'Énergie et reposent sur la règle du premier arrivé, premier servi (des demandes de permis). Tous frais liés à l'obtention des titres miniers ne sont payés que lorsque le dossier de demande a été jugé recevable par l'administration minière.

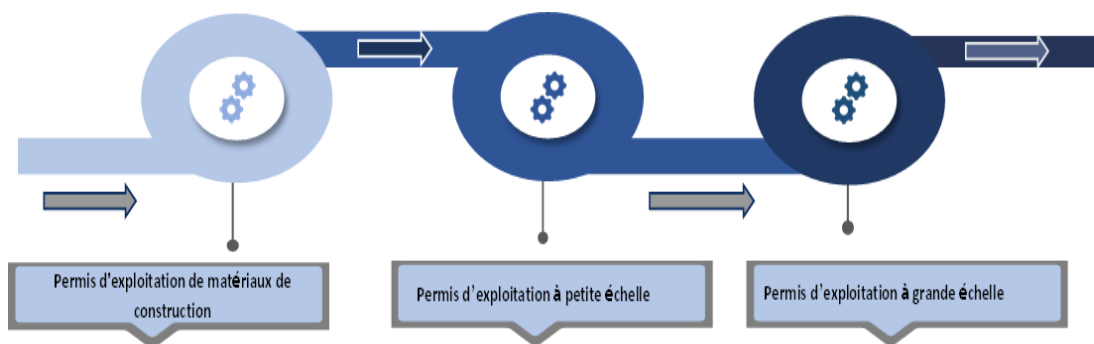
Selon le code minier en vigueur, les modalités d'octroi des titres miniers peuvent être résumées comme suit :

MOORE Insight 46 ITIE Togo

Figure 13: Procédure d'octroi des permis miniers selon le code minier en vigueur



MOORE Insight 47 ITIE Togo



Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.

Le dossier de la demande doit comprendre :

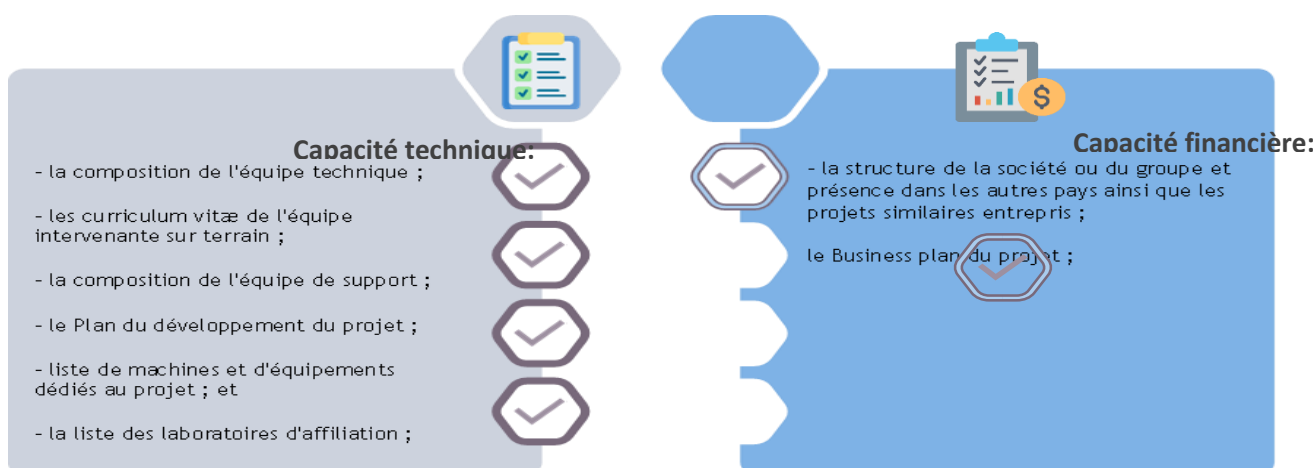
- une demande de la société adressée au Ministre chargé des Mines ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitant ;
- un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ; et

Les documents et informations à fournir par le demandeur de l'autorisation ou du permis tel que décrits ci-dessus sont détaillés dans les notes d'application du Ministère des Mines et de l'Énergie tels que présentés au niveau des Annexes 8 et 9 du présent rapport.

Les critères techniques et financiers d'octroi :

Pour tous les permis, et sur le plan pratique, le dossier de demande doit comporter les documents ci-après qui attestent les capacités techniques et financières :

Figure 14: Critères techniques et financiers d'octroi sur le plan pratique

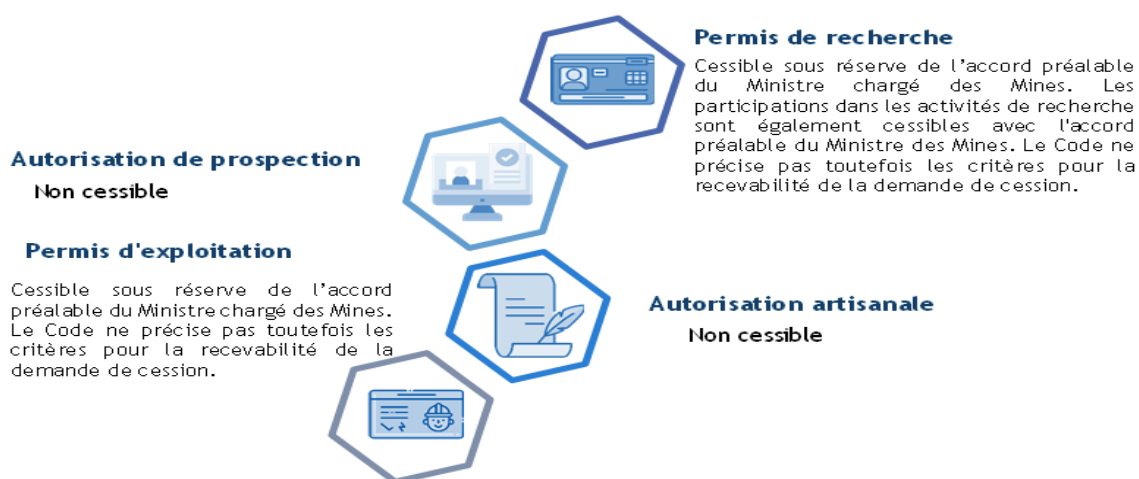


Une lettre de notification est adressée par le ministère au promoteur à l'issue de l'examen des dossiers.

e) Transactions sur les titres miniers

Les permis de recherche et d'exploitation minière sont librement cessibles sous réserve des conditions illustrées dans la figure ci-dessous. Par contre suivant le code minier en vigueur, les autorisations de prospection et artisanale ne sont pas cessibles

Figure 15: Transactions sur les titres miniers selon le code minier en vigueur



La DGMG a confirmé l'inexistence de transfert de titre minier courant 2021 à travers son formulaire de déclaration remplis tel que détaillé en Section 5.15.1.d du présent rapport.

Par ailleurs, « le Code Minier ne prévoit pas de dispositions régissant la cession des actions ou parts sociales détenues dans les sociétés ayant une activité minière. Ainsi, "les cessions d'actions dans les sociétés ayant des titres miniers sont régies par le droit commun et ne requièrent aucun accord préalable du Ministère des Mines et de l'Energie. »⁵

L'acte de transfert d'actions ou de parts détenues dans une société régie par les lois du Togo doit faire l'objet d'un acte enregistré et être inscrit au greffe du Tribunal de Première Instance où la société est immatriculée.

5.1.5.2 Secteur des eaux conditionnées

a) Procédure d'octroi selon le Code des Eaux

La loi n°2010-004 portant Code des Eaux, prévoit au niveau de l'article 11, que l'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes d'activité résumés comme suit :

Tableau 25 : Les régimes d'activité de l'utilisation du domaine public de l'eau

Régime	Activités	Description
Régime de l'utilisation libre	Utilisation des eaux à des fins domestiques, limitée à la satisfaction des besoins individuels et familiaux, à l'hygiène des personnes, des habitations et des animaux Domestiques et à l'arrosage des jardins, à condition que la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé ne dépassent pas les seuils arrêtés par le Ministre Chargé de l'Eau.	Sans déclaration, autorisation ou concession.

Régime de la Réalisation de travaux de captage des eaux

Déclaration souterraines équipées de moyens d'exhaure ; et

Réalisation de puisards et puits traditionnels à usage domestique prélevant de l'eau de la nappe phréatique ne dépassant pas les seuils fixes par arrêté du Ministre Chargé de l'Eau.

Régime de l'autorisation	Recherche et d'exploitation d'eau souterraine	La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Eaux et tout refus d'autorisation doit être motivé. L'autorisation est accordée par le Ministre en charge de l'Eau, après enquête publique et consultation préalable des autres ministères concernés. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. L'utilisation de l'eau en vertu d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Eau et du Ministre des Finances.
---------------------------------	---	--

Régime de la concession	Prélèvement, accumulation et utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à la production et distribution d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Toute concession donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges qui contient : - l'objet de la concession ; - le débit concédé ; - le mode d'utilisation des eaux ; - les droits et obligations du concessionnaire ; - la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession ; - la durée de la concession qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable ; - les conditions de renouvellement des équipements ; et - la nature des ouvrages et le délai d'exécution de diverses tranches des installations et aménagèrent prévus. La signature de la concession est autorisée par décret en Conseil des Ministres.
--------------------------------	--	--

b) Procédure d'octroi selon la pratique

Selon la Direction des Ressources en Eau au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Animal et de l'Hydraulique, cette demande est une condition pour l'inclusion de la liste complète des documents en annexe 8 de ce rapport. Un dossier contenant ces pièces est conservé à la demande des secrétaires du comité interministériel. L'instruction du dossier est effectuée par le Comité Technique. Lorsque le dossier est accepté, une visite d'audit est effectuée dans l'entreprise par ledit comité. A l'issue de cette visite, si les résultats sont acceptés, des recommandations sont données pour l'intervention des ministres (eau, santé et commerce).

En 2021, aucun octroi d'une licence de production d'eau n'été accordé, selon les données communiquées par la Direction de l'Eau.

5.1.7 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Lors de nos travaux de préparation du présent rapport, nous n'avons pas eu connaissance de convention de fournitures d'infrastructure et accords de troc dans le secteur minier. Ceci a été confirmé lors de l'examen du formulaire de déclaration spécifique adoptée par le Comité de Pilotage pour le remplissage de ces données.

5.2.2 Cadre juridique et régime fiscal dans le secteur des hydrocarbures (collecte des revenus)

La Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures est le texte de base qui régit le secteur des hydrocarbures du Togo. Cette loi organise toutes les opérations pétrolières à savoir, prospector, explorer, développer, exploiter, raffiner ou transporter les hydrocarbures.

Selon les dispositions du code des hydrocarbures, les sociétés pétrolières sont soumises aux paiements des principales redevances et taxes suivantes :

- Redevance superficielle annuelle dont le montant est fixé dans le contrat.
- Redevance proportionnelle à la production payable en numéraire ou en nature dont le taux et les règles d'assiette sont fixés dans le contrat.
- Bonus de signature et/ou Bonus de production dont le montant est précisé dans le contrat.
- Prélèvement additionnel au titre de bénéfices des opérations pétrolières.
- Impôts et taxes de droits commun sous réserve des avantages accordés dans le contrat pétrolier.

En 2019, le Cabinet d'Avocats sénégalais « HOUDA LAW » associé au Cabinet Togolais « Me Martial AKAKPO »⁶ a présenté un rapport initial portant une analyse du cadre législatif, institutionnel et contractuel du secteur des hydrocarbures et ce dans le cadre de l'assistance de la Facilité Africaine de Soutien Juridique (FASJ) au secteur des hydrocarbures. Le ministère en charge des Mines va recruter un cabinet local pour actualiser le code en y intégrant les recommandations de la mission. Il faut souligner que la Facilitation Africaine accompagnera le ministère pour la relecture du projet de code avant son adoption.

5.2.4 Type des titres pétroliers (contrat et licence)

Le Code des Hydrocarbures prévoit les différents types de contrats pétroliers indiqués ci-dessous :

6 <https://energie.gouv.tg/le-togo-veut-actualiser-les-textes-regissant-le-secteur-des-hydrocarbures/>

Figure 17: Type des titres pétroliers au Togo



5.2.5 Registre des licences et processus d'octroi des titres dans le Secteur des hydrocarbures (contrat et licence)

a) Registre des licences

Sous la tutelle du Ministère des Mines et de l’Energie au Togo, la Direction des Hydrocarbures est la responsable de la tenue des titres pétroliers cités dans la section ci-dessus. Selon les dispositions du Code des Hydrocarbures, la tenue de registres et des cartes, des permis et des autorisations est obligatoire et publique.

Les titres pétroliers sont publiés et consultables gratuitement au Journal Officiel après la décision du Ministère des Mines et de l’Energie ou par décret pris en Conseil de Ministres.

b) Publication des contrats pétroliers

Le Code des hydrocarbures ne prévoit pas des dispositions prévoyant la publication des contrats pétroliers. Dans la pratique, les contrats signés par l’état avec ENI n’ont pas fait l’objet de publication.

L’octroi de la licence entraîne la signature d’un contrat pétrolier pouvant prendre la forme d’un contrat de concession, d’un contrat de partage de production ou de tout autre type de contrat autorisé par la loi n° 99-003 ou réalisé dans l’industrie pétrolière internationale⁷.

Le contrat pétrolier considère les points suivants :

- l’étendue des recherches,
- la durée du contrat et
- le nom des produits pétroliers liés ainsi que les modalités de leur renouvellement, - l’intervention de l’État,
- la stabilité, la force majeure et la résolution des litiges. ,
- les services liés à l’environnement, à la santé, à la sécurité et à la réhabilitation du site,
- aux systèmes de transport,

⁷ Art 3 de la Loi n° 99-03 portant Code des Hydrocarbures de la République Togolaise.

- aux services de proximité,
- aux services et investissements, aux taxes et procédures douanières, et
- les modalités liées à la partie de la production qui doit être vendue sur le marché local.

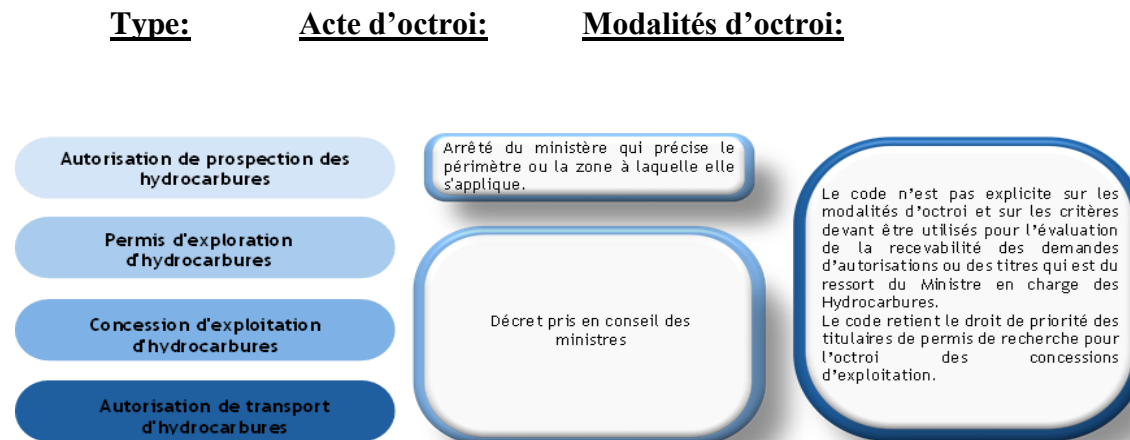
Le Code des Hydrocarbures ne prévoit pas un modèle type de contrat mais prévoit que les projets de contrats sont proposés par le Ministre des Mines et de l'Énergie pour servir de base de négociation avec les sociétés

c) Octroi des titres pétroliers

Pour l'exercice 2021, nous n'avons pas eu connaissance de l'octroi d'autorisations ou de permis dans le secteur des hydrocarbures.

Les modalités d'octroi des titres pétroliers peuvent être résumées comme suit :

Figure 18: Modalité d'octroi des titres pétroliers au Togo



d) Transfert des permis

Pour l'année 2021, nous n'avons eu connaissance d'aucun transfert de permis.

Par ailleurs, les règles applicables au transfert des permis et licences tel qu'exigé par le Code des Hydrocarbures, se présentent comme suit :

- les permis d'exploration d'hydrocarbures constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiable, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserves d'une autorisation préalable du Conseil des Ministres ; et

les concessions d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la propriété du sol, et susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre.

5.2.6 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures (contrat licences)

Jusqu'au fin 2021, la république togolaise ne dispose pas encore d'une entreprise d'état qui opère ou qui détient des actifs dans le secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, selon les réglementations en vigueur, le gouvernement se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'état mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités stipulées dans le contrat pétrolier.⁸

Nous avons compris qu'en 2021, aucune société n'est en phase d'exploitation, par conséquent, l'Etat togolais ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une société pétrolière.

Le Code des Hydrocarbures dans son article 4 prévoit que : « les gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol. Ils relèvent de la souveraineté de l'État et constituent un domaine public particulier ».

5.2.7 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

⁸ Le Code des Hydrocarbures

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE, le Groupe Multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

6.2.1.2 – Production

2.2 Production et exportations du secteur extractif

2.2.1 La production

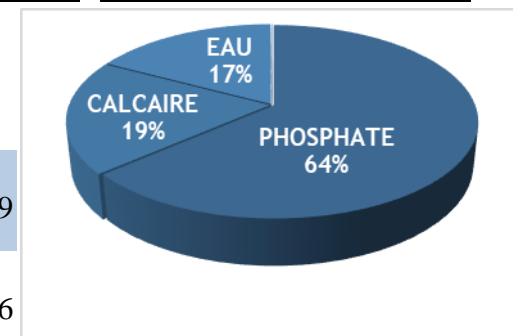
Sur la base des données déclarées par les sociétés extractives et après travaux de réconciliation, la production est présentée dans le tableau suivant :

Produit extrait	2021		2020		Différence
	Valeur	%	Valeur	%	
PHOSPHATE	72,67		57,15		15,52
	63,65%		53,31		
		%			
CALCAIRE	21,80	19,10%	25,17		23,47%
	-3,37				

SOURCE : DECLARATIONS ITIE

Tableau 6 : Sommaire des valeurs de la production en **Figure 5: Contribution à la**
production par

	<u>milliards de FCFA</u>		<u>substance</u>		
EAU	19,59	17,16%	23,98	22,37%	- 4,39
ARGILE	0,05	0,05%	0,21	0,20%	- 0,16
DOLOMITE	0,05	0,04%	0,05	0,04%	0
Autres	0		0,65	0,06%	- 0,65



TOTAL	114,17	100%	107,21	100%	6,95
--------------	---------------	-------------	---------------	-------------	-------------

On note que la production totale s'est améliorée en 2021 de 7 milliards de FCFA par rapport à 2020, cela s'explique par la diminution des productions de l'eau et du calcaire de 4 et 3 milliards de FCFA contre une nette augmentation de la production de phosphate de la société SNPT de 15,5 milliards de FCFA.

PERIMETRE DU RAPPORT ITIE 2021

PERIMETRE DES AUTRES INFORMATIONS CONTETUELLE

4.3.1 Production (Exigence 3.2 de la Norme ITIE 2019)

Selon l'Exigence 3.2 de la Norme ITIE 2019 : « Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et la valeur par matière première. Ces données pourront être désagrégées par région, entreprise ou projet et comprendre les sources des données de production et les méthodes de calcul de ces volumes et valeurs de production ». Afin de conformer à cette exigence, le Comité de pilotage a décidé que les sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les volumes et la valeur de la production au titre de l'année 2021. Ces données doivent être désagrégées par : - substance ; - région ; - entreprise extractive ; et – projet

7.4.1 Production du secteur extractif

Pour l'année 2021, selon la déclaration des sociétés extractives incluses et non incluses dans le périmètre de réconciliation, la production du secteur minier, des carrières et du secteur d'exploitation des nappes souterraines en quantité et en valeur se présente comme suit :

Tableau 54 : Production du secteur extractif de 2021

Sociétés	Produit extrait	Quantité produite	Unité	Valeur estimée (en FCFA)	Redevances minières payées
SCANTOGO MINES	ARGILE	410 420	TONNES	54 038 533	4 104 200
	CALCAIRE	2 324 627	TONNES	1 086 763 123	1 137 050 616
	CLINKER	1 407 684	TONNES	NC	NC
	DOLOMITE	106 688	TONNES	49 876 490	52 184 568
WACEM SA	CALCAIRE BRUT	1 035 875	TM	20 717 499 400	NC
SNPT	Phosphate Brut	3 249 726	TM	72 669 319 310	NC
MIDNIGHT SUN SA		NC	NC	NC	NC
TDE SA	EAU	33 488 387	M3	19 590 706 395	NC
Sociétés hors périmètres					
GRANUTOGO SA	Granulat	159 831	TONNES	10 655 412	10 655 400
SAD TOGO	SABLE	125 912	M3	270 364 941	NC

TOGO MATERIAUX	gneiss	27 976	M3	335 715 969	NC
TOGO CARRIERE	GRAVIER CONCASSE	158 031	M3	1 405 000 000	15 803 040
ETS LAGUDA & FILS	SABLE	1 045	M3	12 540 000	NC

ENTREPRISE

SABLE 6 292 M3 7 550 400 NC

NATIVITE INVESTE

LES AIGLES	gravier 5/15 gravier	21	M3	252 000	NC
	5/25 graviers concassé	21 3 940	M3	241 500 37 430 000	NC
	SABLE CONCASSE	2 940	M3	5 880 000	NC
	CRYSTAL SARL	EAU	1 569 684	L	270 864 638
TOTAL				114 168 203 251	

Source : Déclaration ITIE

NC : Non Communiqué

Sur la base des données déclarées par les sociétés extractives et après travaux de réconciliation, la production est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 55 : Sommaire des valeurs de la production

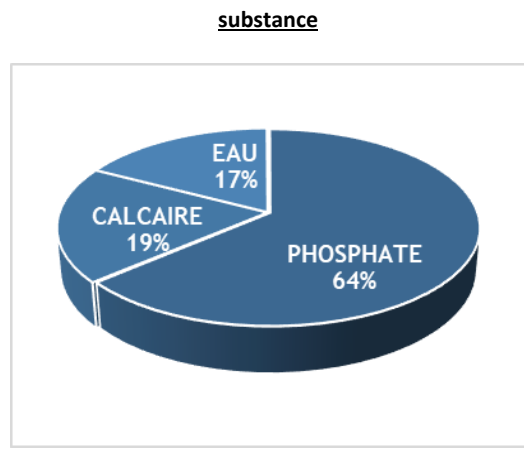
Produit extrait	2021		2020		Différence
	(En Milliards FCFA)	%	(En Milliards FCFA)	%	
PHOSPHATE	72,67	63,65%	57,15	53,31%	15,52
CALCAIRE	21,8	19,10%	25,17	23,47%	-
					3,37
EAU	19,59	17,16%	23,98	22,37%	-
					4,39
ARGILE	0,05	0,05%	0,21	0,20%	-
					0,16
DOLOMITE	0,05	0,04%	0,05	0,04%	0
Autres	0		0,65	0,06%	-
					0,65
TOTAL	114,17	100%	107,21	100%	6,95

Source : Déclarations ITIE

Figure 21: Contribution à la production par

On note que la production totale s'est rapporté à 2020, cela s'explique par la calcaire de 4 et 3 milliards de FCFA contre une phosphate de la société SNPT de 15,5 milliards

Les productions des produits minéraux du que déclarées par la DGMG sont illustrées



améliorée en 2021 de 7 milliards de FCFA par diminution des productions de l'eau et du nette augmentation de la production de de FCFA.

Togo pour les années 2019, 2020 et 2021 telles dans le tableau ci-après :

Tableau 56 : Production des produits minéraux de la République Togolaise

Produits	Unités	Quantité produite 2019	Quantité produite 2020	Quantité produite 2021
Phosphate	Tonnes	703 573	1 321 345	1 456 386
Calcaire	Tonnes	3 651 472	3 520 783	3 360 502
<u>Diamant</u>	<u>Carat</u>	<u>16,47</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

Source : Déclaration ITIE

6.2.1.3 – Collecte de revenus

5.3 Collecte et répartition des revenus du secteur extractif

5.3.1 Processus budgétaire

Le budget de l'état est l'instrument de mise en œuvre de la politique du Gouvernement. Le budget au Togo est une loi appelée « Loi des Finances ». Cette loi est votée suivant la procédure législative, pour donner au gouvernement l'autorisation de percevoir les recettes et d'effectuer les dépenses.

Les fondements juridiques de la préparation et de l'exécution du budget sont prescrits par des textes juridiques à l'échelle internationale, communautaire et nationale. Ces textes se présentent comme suit ⁹:

- Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Article 14).
- Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques du Fonds Monétaire International (FMI), 2007 (Point III).
- Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA (Préambule).
- Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA (Article 74) - Constitution du 14 octobre 1992 (Articles 47 et 91).

⁹ Source : <https://finances.gouv.tg/wp-content/uploads/2022/04/BUDGET-CITOYEN-2022.pdf>

- Loi N°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Togo (Article 2).
- Loi organique N° 2014-013 relative aux lois de finances au Togo (Article 74).

Dans le cadre des réformes des finances publiques engagées dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Togo est passé du budget de moyens au budget programme, à compter de l'exercice 2021.

Budget de moyens : il détermine les moyens que l'Etat donne à ses services pour faire leurs dépenses sans avoir fixé au préalable des objectifs et des résultats à atteindre.

Budget programme : afin de mieux travailler et de résoudre les problèmes de la population, le gouvernement a décidé de changer la manière de faire le budget de l'Etat et de dépenser l'argent.

Cette nouvelle manière de faire est appelée le budget programme ou le budget axé sur les résultats. Les pratiques budgétaires s'appuient sur cinq (5) principes fondamentaux :

- Le principe d'Annualité Budgétaire réside dans le fait que le Budget est valable pour une année civile ;
- Le principe d'Unité Budgétaire impose que les dépenses et les recettes publiques soient présentées dans un document unique. Au Togo, ces opérations sont retracées dans la Loi des Finances.
- Le principe d'Universalité Budgétaire s'appuie sur d'une part sur la règle de noncompensation qui interdit la compensation entre les dépenses et les recettes et d'autre part, sur la règle de non-affectation qui l'utilisation d'une recette déterminée pour le financement d'une dépense déterminée.
- Le principe de Spécialité Budgétaire qui implique qu'un crédit ne peut être affecté qu'à une seule dépense.
- Le principe de Sincérité Budgétaire exige que les informations financières présentées dans le Budget soient exhaustives, cohérentes et exactes.

Le budget de l'Etat est composé du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du

Trésor dont le cycle budgétaire et les acteurs concernés se présentent comme suit :

Tableau 31 : Processus budgétaire

Etapas	Descriptions
La préparation	<p>La phase de conception du budget comprend le cadrage macroéconomique et budgétaire, les circulaires et les instructions budgétaires, la préparation du budget par les services dépensiers, l'organisation des conférences budgétaires et la préparation du projet de texte de la loi des finances. Cette élaboration est déclenchée par la lettre de cadrage du chef de gouvernement (Premier Ministre).</p> <p>La lettre de cadrage est un document qui précise les grands choix en matière de dépenses et de politiques fiscales, les contraintes économiques et financières du moment et les priorités sectorielles.</p>

La discussion budgétaire est lancée via une lettre du Ministre des Finances contenant, un calendrier des discussions budgétaires, les plafonds des dépenses à respecter pour le budget dans chaque service dépensier. Au cours de la définition de la stratégie budgétaire ou cadre macroéconomique, l'information du Ministre des Finances repose fondamentalement sur la Direction Générale du Budget (DGB), l'Office Togolais des Revenus et la Direction Générale du

Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Les institutions et les ministères élaborent

La discussion leurs propositions de budget en tenant compte de la note d'orientation et budgétaire, de la

budgétaire circulaire budgétaire et de la politique nationale de développement économique et social des programmes et des plans sectoriels qui intègrent les objectifs prioritaires du gouvernement dans la limite des plafonds des dépenses. Cette étape intègre et implique de façon

réelle et utile les services déconcentrés afin que leurs besoins soient pris en compte. Les négociations concernent aussi bien les dépenses d'investissement que les dépenses de fonctionnement.

Adoption	<p>Une fois que le solde budgétaire est déterminé, le projet de loi des finances est soumis, discuté présenté et adopté en Conseil des Ministres.</p> <p>Le projet de loi des finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale pour être voté.</p> <p>Le vote ou l'adoption proprement dit se fait en session plénière au cours du débat sur le projet de loi des finances et ses annexes, qui sont généralement ouverts au public.</p>
----------	---

Dès la promulgation ou la publication de la loi des finances de l'année en cours, le gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant sur la répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur. Après la promulgation de cette loi des finances par le Président de la République, celle-ci devient exécutoire.

Exécution L'exécution de la dépense au niveau central et au niveau déconcentré implique deux acteurs majeurs qui sont l'Ordonnateur et le Comptable Public. Au milieu des deux se trouve le Contrôleur Financier. En finance publique, l'Ordonnateur des dépenses éligibles au budget général de l'État est le Ministre de l'Economie et des Finances. Cependant, dans les faits cette prérogative exclusive est décentralisée selon que la dépense s'exécute en administration centrale ou en administration décentralisée.

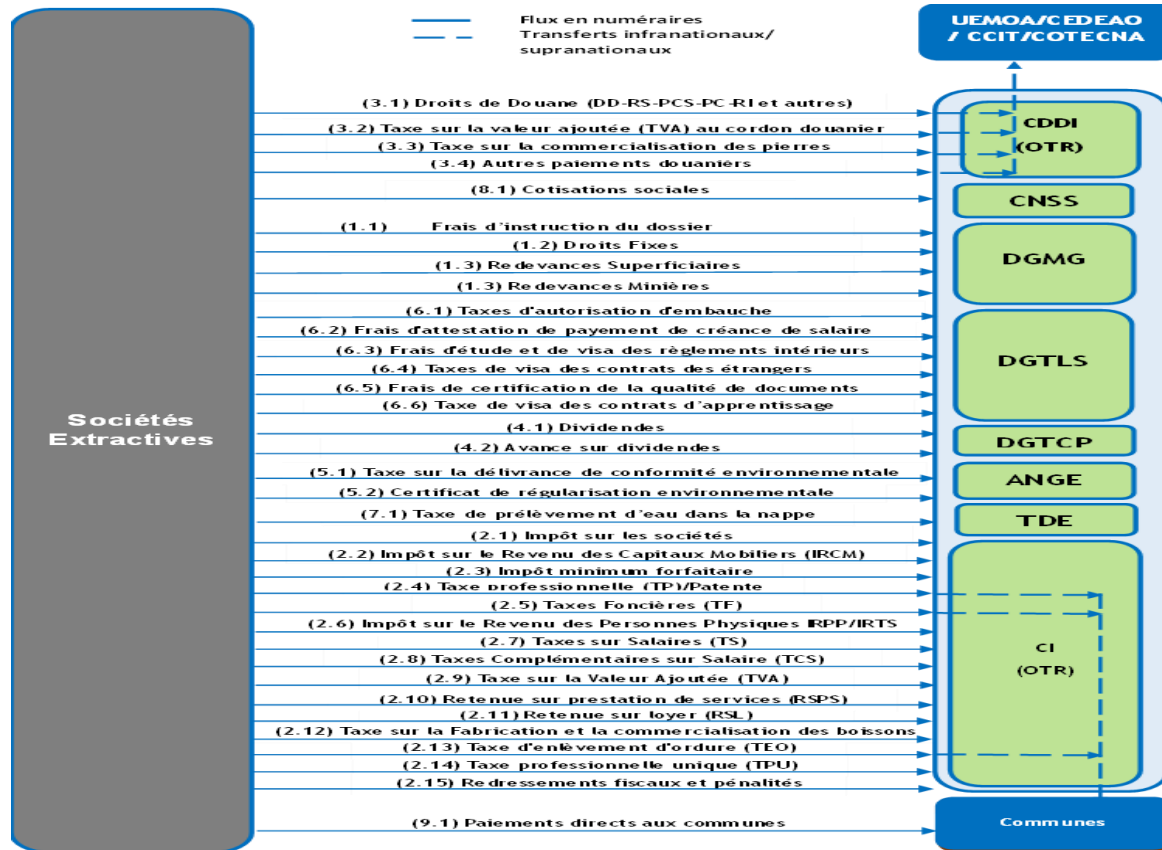
Contrôle	<p>La dépense publique est l'objet de contrôles exercés sur le processus de mise en œuvre de la dépense ou contrôle a priori qui sont effectués au niveau de la Direction de Contrôle Financier après l'exécution de la dépense ou contrôle à posteriori. Ces contrôles sont effectués par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Finances (IGF) et l'Inspection Générale d'État (IGE). Ils sont entrepris pour s'assurer que les procédures régulières d'exécution de la dépense ont été bien observées ou que la gestion des ressources publiques s'est opérée dans la rigueur des règles.</p> <p>Conformément à la Loi Organique N°2008-019 relative aux lois des finances, la Cour des Comptes devra établir un rapport sur l'exécution des lois de finances ainsi qu'une déclaration générale de conformité à l'appui du projet de loi de règlement soumis à l'Assemblée Nationale par le gouvernement. Le projet de loi règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.</p>
----------	--

5.3.2 Collecte des revenus

Les paiements dus par les entreprises extractives à l'état sont collectés en suivant le régime de collecte des revenus budgétaires de l'Etat togolais. Sous ce régime, tous les paiements sont effectués en numéraire. Les paiements sont effectués par les entreprises aux différentes régies financières qui sont principalement la DGMG pour les frais d'instruction et redevances minières, la CNSS pour les cotisations sociales, le CI pour les impôts et taxes de droit commun, et le CDDI pour les droits et taxes de douane.

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 20: Schéma du circuit des flux de paiements provenant du secteur extractif



5.1.2 Cadre juridique et régime fiscal dans le secteur minier

Le secteur minier au Togo est régi par :

- Loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifié par la loi 2003-12 du 04 octobre 2003;
- Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire ;
- la Loi 2018 – 024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts (CGI) tel que modifié par la loi n° 2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finance 2021;
- la Loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales (LPF) ;
- la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des douanes national (CDN) ;
- loi n°2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République Togolaise ; Les principales taxes applicables aux sociétés extractives se présente comme suit :

Figure 9: Principales taxes applicables aux sociétés extractives



Réformes de l'Office Togolaise des Recettes (OTR)

Des réformes d'ordre fiscal ont été mises en place par l'Office Togolaise des Recettes (OTR) dont les principales peuvent être résumées comme suit :

❖ Segmentation du rattachement des entreprises : la note de service n°24/2018/OTR/CI a institué une segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires. Cette nouvelle segmentation peut être résumée comme suit

Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Le chiffre d'affaires hors taxes est au moins égal à un milliard de francs (1 000 000 000 FCFA).

Direction des Moyennes Entreprises (DME)

Le Chiffre d'Affaires hors taxes est compris entre soixante millions de francs (60 000 000 FCFA) et un milliard de francs (1 000 000 000 FCFA) ;

Les établissements publics (EP), les Institutions Mutualistes Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMCEC) et les Organisations Internationales (OI) ayant leurs sièges dans la commune de Lomé, dans les préfectures du Golfe et d'Agoe.

Direction des Centres des Impôts du Golfe (DCIG)

Les entreprises établies dans la commune de Lomé, les préfectures du golfe et d'Agoe dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à soixante millions de francs (60 000 000 FCFA).

Les associations civiles à but non lucratif, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ayant leurs sièges dans la commune de Lomé, les préfectures du golfe et d'Agoe.

Toutes les entreprises installées dans les cinq régions économiques du Togo à l'exception de Lomé commune, des préfectures du Golfe et d'Agoo et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à soixante millions de francs (60 000 000 FCFA).

Les associations civiles à but non lucratif, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Organisations Internationales (OI) ayant leurs sièges dans les cinq régions économiques du Togo à l'exception de Lomé commune, des préfectures du Golfe et d'Agoo.

‡ Obligation de déclaration et de paiement en ligne pour toutes les grandes et moyennes entreprises conformément à la note n° 3659/2019/OTR/CG/CI. En effet d'après cette note, l'OTR a informé les grandes et moyennes entreprises que l'obligation de souscrire à la télé déclaration et au télépaiement devient effective après l'achèvement de la période transitoire, à compter du :

o 15 octobre 2019 pour toutes les grandes entreprises (DGE) ; et o 31 octobre 2019 pour toutes les moyennes entreprises (DME).

Depuis l'année 2020, il a été accordé dans les dispositions du LPF, un délai supplémentaire de 72 heures pour les entreprises qui font leur déclaration et paiement d'impôts en ligne.

‡ Mise en place des quittances manuelles sécurisées : l'OTR a mis en place, à partir de janvier 2016, le système de quittances manuelles sécurisées permettant un suivi plus rigoureux et optimal des recettes fiscales dans les zones non raccordées au système d'information de l'OTR.

‡ Nouveau Code Général des impôts tel que modifié par la loi n° 2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finance 2021 et Livre des Procédures Fiscales : l'Etat togolais a adopté, depuis janvier 2019, un nouveau Code Général des Impôts en vertu de la Loi n°2018-24 et il s'est doté d'un Livre des Procédures Fiscales en vertu de la loi n°2018-25. En effet, la principale nouveauté impactant les professionnels du secteur minier au Togo est l'imposition des plus-values de cession des titres miniers à un taux de 15%.

5.1.6 Participation de l'Etat dans le secteur minier

a) Cadre juridique

L'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10%) du capital social¹⁰, des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Le droit exclusif d'exploitation d'un gisement, attribue à l'investisseur au titre de son permis d'exploitation, constitue l'apport de l'Etat dans le capital social de la société minière. Cet apport est évalué et fixé à dix pour cent (10%) du capital social, quel que soient les dimensions du gisement. Il a la même valeur que les apports en numéraire des autres membres de la société.

De ce fait, l'état est considéré comme membre actionnaire de la société et jouit de toutes les dispositions légales règlementaires en vigueur régissant les sociétés et les affaires. Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'état ou du secteur privé togolais, qui en principe, peut atteindre vingt pour cent (20%)¹¹ de ce capital. Cette participation est payante.

Les participations de l'Etat togolais dans le capital des sociétés minières se présentent comme suit :

Tableau 26 : Participations de l'Etat togolais dans le capital des sociétés minières

TYPE DE PERMIS	N°	SOCIETE	Selon la DGMG	Selon les sociétés
EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	1	GRANUTOGO	10%	Hors périmètre de réconciliation
	2	SAD	10%	Hors périmètre de réconciliation

10 Article 55 du Code Minier

11 Vingt-cinq (25%) selon le projet du nouveau Code Minier du Togo.

	3	ACI	10%	Hors périmètre de réconciliation
	4	JUN HAO MINING	10%	Hors périmètre de réconciliation
	5	SCANTOGO-MINE	10%	10%
	6	MSTD	10%	Hors périmètre de réconciliation

Hors périmètre de

7 SEERMA 10%

réconciliation

TYPE DE PERMIS	N°	SOCIETE	Selon la DGMG	Selon les sociétés
	8	SIDEGBA	10%	Hors périmètre de réconciliation
9		WACEM	10%	10%

EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	10	SNPT	100%	100%
	11	SCANTOGO- MINE	10%	10%
	12	POMAR	10%	Hors périmètre de réconciliation
	13	ICA INVEST	10%	Hors périmètre de réconciliation

Source : Données de DGMG et des sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation

7.1 Analyse du total des revenus extractifs

Les revenus de l'Etat provenant du secteur extractif après réconciliation est détaillé dans le tableau ci-dessous par nature de revenu et par secteur d'activité :

Tableau 48 : Résumé des revenus réconciliés et déclaration unilatérale pour 2021

Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	1 656 009 757	86 150 814	-	1 742 160 571	1 657 348 357	45 180 924	39 631 290	-					
Commissariat des Impôts (CI)	8 162 153 604	806 226 716	-	8 968 380 320	7 332 496 782	454 274 852	502 988 989	678 619 697					
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	5 395 876 331	447 912 160	-	5 843 788 491	4 974 743 433	257 420 105	201 289 530	410 335 423					
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	456 546 072	456 546 072	-	-	- 456 546 072	-	-	-					
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	4 574 048	4 574 048	-	4 405 331	168 717	Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	8 460 062	120 000	8 580 062	8 430 062	50 000	90 000	10 000

Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	1 807 915 112	296 689 133	2 104 604 245	1 735 385 093	135 040 948	130 226 803	103 951 401
Communes et régions des localités minières	116 164 589	-	116 164 589	116 164 589	-	- Contributions sociales	595 719 702
		595 719 702	595 719 702	-	-		
Total	17 603 125 527						

Source : Déclarations ITIE.

1 641 672 871 595 719 702
878 631 94319 840 518 100
1 193 085 238

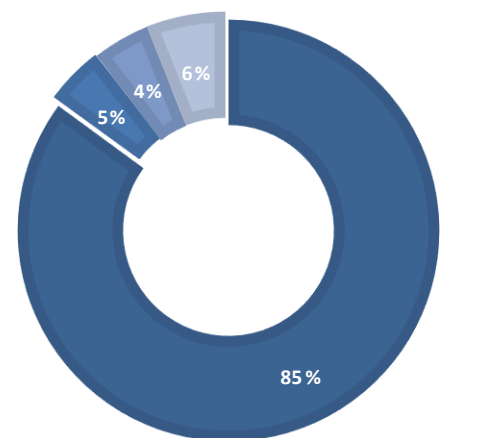
16 876 834 090 891 966 829

7.1.1 Analyse des revenus totaux – contribution par secteur

L'analyse des revenus totaux par secteur indique une amélioration des revenus totale de 2,31 milliards de FCFA en 2021 par rapport à 2020, où le secteur d'exploitation minière à grande échelle a contribué à 85 % du total des recettes extractives au cours de l'exercice 2021. Le tableau ci-dessous montre la contribution de chaque secteur :

Tableau 49 : Analyse des revenus totaux –contribution par secteur

Entité Gouvernementale	Revenues 2021		Revenues 2020		Variation	
	(milliards FCFA)	% total paiement	(milliards FCFA)	% total paiement	(milliards FCFA)	%
Exploitation minière à grande échelle	16,88	85%	14,68	84%	2,20	15,0%
Exploitation de nappe souterraine	1,19	6%	1,19	7%	0,00	0,3%
Exploitation minière à petite échelle	0,89	4%	0,50	3%	0,40	79,9%
Exploitation de matériaux de construction	0,88	4%	1,17	7%	(0,29)	- 25,0%
Total	19,84	100%	17,53	100%	2,31	13%



Exploitation minière à grande échelle

Exploitation minière à petite échelle

Exploitation
de
matériaux
de
c
o
n
s
t
r
u
c
t
i
o
n
Exploitation
de nappe
souterraine

SOURCE : DECLARATIONS ITIE.

Il est à noter que la variation provient principalement des paiements des deux sociétés SCANTOGO et SNPT qui se sont améliorés de 1,95 milliards de FCFA, et qui opèrent dans l'exploitation minière à grande échelle, en passant de 10,31 milliards de FCFA à 11,16 milliards pour SCANTOGO et de 2,25 milliards de FCFA à 3,36 milliards pour SNPT.

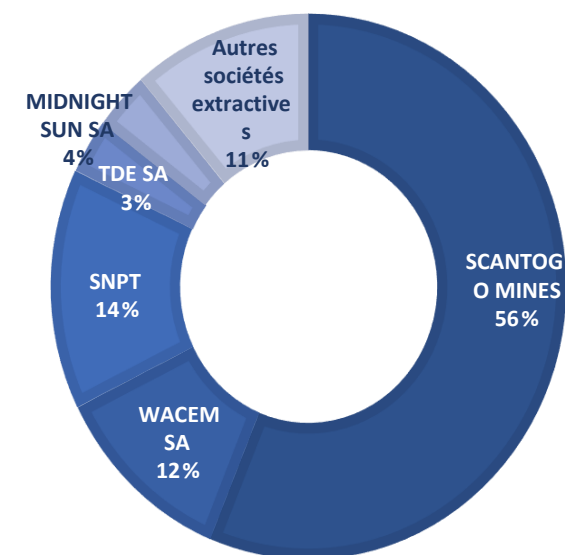
7.1.2 Analyse des revenus totaux – contribution par société extractive

L'analyse des revenus totaux par société indique les cinq (5) sociétés extractives retenues pour la réconciliation ont contribué à environ 89 % du total des revenus extractifs au cours de l'exercice 2021.

Tableau 50 : Analyse des revenus totaux – contribution par société extractive

WACEM SA	2,35	12%	2,11	12%	0,24
MIDNIGHT SUN SA	0,69	3%	0,29	2%	0,40

Secteurs	2021		2020		Variation
	Revenus (CFA)	% sur total paiement	Revenus rapportés (CFA)	% sur total paiement	
SCANTOGO	11,15	56%	10,31	59%	0,84
TDE SA	0,64	3%	0,80	5%	(0,16)
Autres sociétés extractives	1,64	8%	1,77	10%	(0,12)
Total	19,84	100%	17,53	100%	2,31
MINES					
	SNPT	3,36	17%	2,25	13%
	1,11				



On note que l'amélioration des revenus collectés en 2021 provient principalement des encaissements

Entité Gouvernementale	Revenus 2021		Revenus 2020		Variation	
	(milliards FCFA)	%	(milliards FCFA)	%	(milliards FCFA)	%
Commissariat des Impôts (CI)	8,97	45%	7,36	42%	1,61	21,8%
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	5,84	29%	3,83	22%	2,01	52,5%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	2,10	11%	2,19	12%	(0,09)	-3,9%

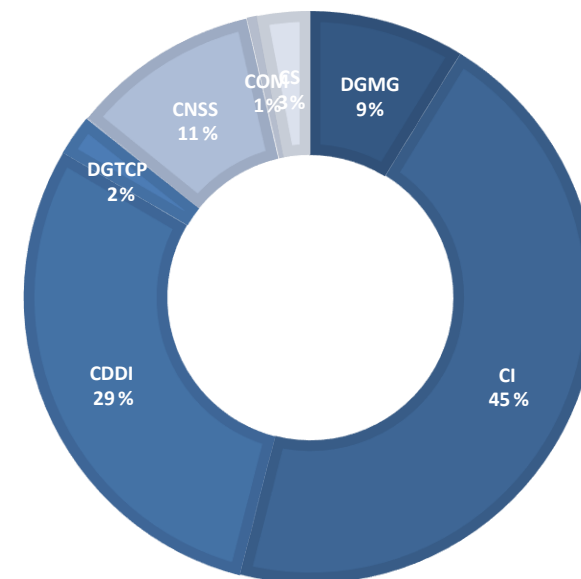
provenant des sociétés SNPT, SCANTOGO et MIDNIGHT avec des variations respectives de 1,1 milliards, 0,8 milliards et à 0,4 milliards de FCFA.

7.1.3 Analyse des revenus totaux par régies financières

Au cours de l'exercice 2021, CI et CDDI ont collecté les plus gros montants de revenus comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 51 : Analyse des revenus totaux par régies financières

Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	1,74	9%	1,97	11%	(0,23)	-11,5%
Contributions Sociales	0,60	3%	1,22	7%	(0,62)	-51,1%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	0,46	2%	0,65	4%	(0,19)	-29,3%
Communes et régions des localités minières	0,12	1%	0,31	2%	(0,19)	-62,5%
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	0,01	0%	0,01	0%	0,00	31,9%
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	0,00	0%	0,00	0%	0,00	575,8%
Total	19,84	100%	17,53	100%	2,31	13%



L'amélioration des revenus collectés en 2021 par régie montre que provient principalement des de la DGDDI et de la CI avec des variations respectives de

6.2.1.4 – Dépenses économiques et sociales

PERIMETRE DES AUTRES INFORMATIONS CONTETUELLE

4.3.8 Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019) Selon l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019 : « Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'État relatif à l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de ces mesures ». Afin de se conformer à cette exigence, le Comité de pilotage a décidé que les sociétés

extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les dépenses sociales et environnementales. Ces données doivent être détaillées par région, par bénéficiaire, ainsi que par la valeur financière MOORE Insight 33 ITIE Togo lorsque de tels avantages ont été accordés en nature. Lorsque ces dépenses sont obligatoires, l'entité déclarante doit indiquer le cadre légal, réglementaire ou contractuel de cette dépense

7.2 Paiements sociaux

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses sociales obligatoires et volontaires, s'élèvent à 595 719 702 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau 52 : Détail des dépenses sociales des sociétés minières

Sociétés	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	TOTAL
WACEM	-	69 166 048	69 166 048
SNPT	526 553 654	-	526 553 654
Total	526 553 654	69 166 048	595 719 702

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés minières est présenté au niveau de l'Annexe 5 du présent rapport.

7.2 Paiements sociaux

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses sociales obligatoires et volontaires, s'élèvent à 595 719 702 FCFA et se détaillent comme suit :

Tableau 52 : Détail des dépenses sociales des sociétés minières

Sociétés	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	TOTAL
WACEM	-	69 166 048	69 166 048
SNPT	526 553 654	-	526 553 654
Total	526 553 654	69 166 048	595 719 702

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des paiements sociaux déclarés par les sociétés minières est présenté au niveau de l'Annexe 5 du présent rapport.

7.3 Déclarations unilatérales

Conformément à l'Exigence ITIE 4.1.d, les entités gouvernementales sont tenues de fournir des informations agrégées sur le montant des revenus totaux reçus de chacun des flux de paiement convenus dans le cadre du rapport ITIE, y compris les revenus qui sont inférieurs au seuil de matérialité convenu.

Les entités gouvernementales ont été invitées à divulguer unilatéralement les flux de revenus agrégés collectés auprès des entités extractives qui n'ont pas été inclus dans le champ d'application. Les entreprises extractives ont divulgué unilatéralement les contributions sociales et environnementales versées à des tiers conformément à l'Exigence ITIE 6.1.a. Ces divulgations unilatérales se résument comme suit :

Tableau 53 : Détail des déclarations unilatérales

Entités Gouvernementales	Déclaration unilatérale par le gouvernement (c) = (a) - (b)	%
Commissariat des Impôts (CI)	806 226 716	49,1%
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)	447 912 160	27,3%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	296 689 133	18,1%
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	86 150 814	5,2%
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	4 574 048	0,3%
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)	120 000	0,0%
Total	1 641 672 871	100%

Source : Déclarations ITIE.

Le détail des déclarations unilatérales par société et par régie sont présentées au niveau de l'Annexe 1 du présent rapport.

6.2.1.5 – Entreprises d'Etat

5.2.5 Registre des licences et processus d'octroi des titres dans le Secteur des hydrocarbures

b) Entreprises d'État

La Loi 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'Etat et les établissements publics à caractère économique stipule que « sont considérées comme sociétés d'État les sociétés de capitaux dont les actions ou parts sociales sont toutes détenues par l'état ou partagées entre l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public lorsque l'état garde la majorité du capital »¹².

Le Comité de pilotage a convenu qu'il existait deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE 2019, à savoir :

- La Société Nouvelles des Phosphates du Togo (SNPT) ; et
- La Société Togolaise Des Eaux SA (TdE)

Les deux sociétés peuvent être amenées à verser des dividendes à l'État actionnaire dont le montant dépend des résultats distribuables et la décision de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes des deux sociétés. Les deux entreprises d'État peuvent être également amenées, pour des raisons de finances publiques, à verser des avances sur dividendes ainsi que les autres taxes exigibles à la société.

c) Relation financière entre l'Entreprise de l'Etat et l'Etat (**collecte de revenus**)

La Loi 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'Etat et les établissements publics à caractère économique organise la relation entre les entreprises d'Etat et l'Etat. D'après l'article 4 de ladite loi, la tutelle de l'Etat sur les sociétés d'état et établissements publics s'exerce par voie d'autorisation préalable pour les décisions spécialement mentionnées aux statuts.

Il à préciser que, une autorisation préalable est obligatoire pour :

- l'acquisition ou l'aliénation des immeubles ;
- les emprunts ;

¹² http://legitogo.gouv.tg/be/wp-content/uploads/2017/03/Pages-from-jo_1982-018Bis-3.pdf

- l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cinq cent mille francs ;
- la prise de participation dans une autre entreprise ; et
- les contrats avec une autre société entreprise dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion.

d) Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) (**collecte de revenus**)

La Société Nouvelles des Phosphates du Togo (SNPT) est une société d'Etat ¹³créée par le gouvernement togolais par le Décret N° 2007-049/PR du 14 mai 2007. Elle est régie par la Loi N° 9026 du 04 décembre 1990, le Décret N° 91-197 du 16 août 1991 et par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La société a pour objet le développement de la production de phosphate au Togo et la valorisation de ce minerai en produits destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments.

Les états financiers, les rapports d'activités sur la gestion de 2021 de la SNPT ne sont pas accessibles en ligne au grand public.

Par ailleurs, selon le formulaire de déclarations communiqué par la société, elle n'a pas déclaré de dépenses quasi fiscales au cours de 2021.

e) La société Togolaise Des Eaux SA (TdE)

La société Togolaise des Eaux, « TdE », anciennement dénommée Régie Nationale des Eaux du Togo « R.N.E.T », a été créée par la Loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 et ses statuts ont été approuvés par Décret n° 65/177 du 10 décembre 1965.

13 Statut de constitution de mai 2007 communiqué par la SNPT

Conformément aux dispositions de la loi N°90-26 du décembre 1990, portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques, les statuts de la R.N.E.T. ont été réadaptés par le décret N°91-029/ PMRT du 02 octobre 1991. La TdE est régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Elle est une société anonyme dont l'activité est la production et la distribution d'eau potable.

Les organes de gestion de la TdE se présentent comme suit :

- le Conseil de Surveillance qui est composé des Ministres des ministères suivants :
 - Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise (MEHV) ;
 - Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Ministère du Plan et de la Planification ; et
 - Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation locale.
- le Conseil d'Administration qui est composé de 4 membres qui sont les représentants des ministères ci-dessus mentionnés; et
- le Comité de Direction qui est composé de quatorze (4) directeurs de la société, dont le Directeur Général.

Cette société est contrôlée à 100% par l'état togolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique villageoise (MEHV) avec un capital de 1 450 Million de FCFA.

On note que les états financiers, les rapports d'activités sur la gestion de la société TdE de 2021 ne sont pas accessible en ligne. Toutefois, nous avons pu recevoir une copie et les principales informations incluses dans ces documents. En 2021, la TdE a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 9,96 milliards de FCFA.

On note que conformément à l'Arrêté Interministériel n°31/MCITDZF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau et signé le 11 octobre 2001, les sociétés de production d'eau sont tenues de payer une taxe de prélèvement d'eau dans la nappe sur les forages au prix de 100 FCFA pour le m³ à la

TdE. Ces prélèvements sont recouverts par la TdE au lieu et place de l'état mais ne sont pas reversés à l'état.

5.5 – Pratique d'audit

5.5.2 Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par la Cour des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle.

En effet, la Loi Organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, en son article 11, donne compétence à la Cour des Comptes, de vérifier les comptes et la gestion des collectivités publiques, entreprises et établissements publics ainsi que des institutions de sécurité sociale et de tous organismes à caractère public ou semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination.

5.5.3 Administrations gouvernementales

La Cour des Comptes ; Cadre juridique :

Créée par la Constitution togolaise le 14 octobre 1992 et organisée par la Loi Organique N° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, la Cour n'est devenue

opérationnelle qu'en septembre 2009 après le vote de la Loi Organique N° 2009/003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats et la signature du Décret N° 2009/049 du 24 mars 2009 fixant modalités d'application et la Loi Organique du 10 juillet 1998¹⁴.

La législation qui encadre les finances publiques et qui fait l'objet d'attention particulière lors des activités de contrôle de la Cour des Comptes comprend, principalement :

- le Traité et les Actes uniformes OHADA ;
- la Directive N° 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 06/2009/CM/UEMOA portant loi des finances au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'État (PCE) au sein de l'UEMOA ;
- la Directive N° 10/2009/CM/UEMOA portant tableau des opérations financières de l'État (TOFE) au sein de l'UEMOA ;
- la Loi Organique N° 2008-019 relative aux lois de finances ;
- la Loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- la Loi N° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de services publics ;

14 Rapport public pour la période 2009-2015 <https://www.courdescomptes.tg/wp-content/uploads/2017/11/Rapport-Publicpour-la-période-2009-2015.pdf>

- le Code Général des Impôts tel que modifié par la loi n° 2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finance 2021°;
- le Code des Douanes ;
- le Tarif Extérieur Commun ;
- le Décret N° 2008-091 /PR portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret N° 2008-092/PR portant régime juridique applicable aux comptables publics ; et
- l'Arrêté N° 032/MEF/SG/DGTCP/DCP portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'état.

Organisation de la Cour des Comptes :

La Cour est dirigée par un Premier Président élu pour un mandat de trois ans renouvelables parmi les conseillers-maîtres. Le Premier Président est chargé de la direction générale de la Cour. Il la représente auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires. Il est assisté dans ses tâches administratives par le Secrétaire Général.

Sous l'autorité du Premier Président, le Secrétariat Général assure la gestion du greffe central et de l'ensemble des services administratifs et techniques de la Cour.

La Cour des Comptes comprend le siège et le ministère public :

Le siège : Il est composé du Premier Président, des Présidents de chambre, des conseillers-maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs.

La Cour se réunit en audience solennelle, par chambre, en chambre du conseil, toutes chambres réunies, ou en chambre mixte.

Le Conseil Supérieur de la Cour des Comptes prévu par l'article 45 de la Loi Organique N° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats de la Cour pour connaître des questions disciplinaires entre autres, a été mis en place suite à l'Ordonnance N° 2010-04/PP du 27 août 2010 du Premier Président, portant modalités d'élection des délégués des magistrats au Conseil Supérieur de la Cour des Comptes. Suite à cette ordonnance, chaque collègue a élu ses représentants devant siéger au Conseil.

Le ministère public : Il est tenu par un Procureur Général et des avocats généraux.

Mission de la Cour des Comptes :

La Cour des Comptes vérifie les comptes publics. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances. Elle procède à toute étude de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Sénat¹⁵.

La chambre chargée du contrôle des comptes de l'état, exerce le contrôle de régularité et le contrôle de performance ou de gestion sur les comptes des administrations et services publics de l'état, à savoir le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor. Elle prépare le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité¹⁶.

Sa mission consiste, conformément aux attributions de la Cour des Comptes et aux principes généraux de contrôle des finances publiques prescrits par les Normes ISSAI¹⁷, à :

- vérifier les comptes de l'État sous l'angle de la légalité et de la régularité des opérations sousjacentes ;
- apprécier la conformité des opérations ou des pratiques utilisées par rapport aux lois, règlements, directives et normes en vigueur ;
- examiner la conformité entre les comptes individuels des comptables principaux et la comptabilité du Ministère chargé des Finances, Ordonnateur Principal du budget de l'état, aux fins de la déclaration de conformité ; et
- rédiger et soumettre un avant-projet de rapport à la plénière de la Cour pour adoption.

15 Article 107 de la Constitution du 14 octobre 1992 (<http://www.antogo.tg.refer.org/IMG/pdf/CONSTITUTION.pdf>)

16 <http://courdescomptestogo.org/index.php/organisations-et-attributions1>

17 Les normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques

La Cour des Comptes établit un rapport annuel¹⁸ sur l'exécution de la loi des finances et une déclaration générale de conformité à l'appui du projet de loi de règlement soumis à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement. La Cour des Comptes donne également son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

5.5.4 Évaluation des pratiques d'audit

Afin de s'assurer de la fiabilité des données dans le cadre du présent rapport, le Cadre du Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour les entreprises extractives et les administrations gouvernementales ont été détaillés au niveau des sections 1.5 du présent rapport.

L'évaluation du CCA repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées, les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées ainsi que la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 40 : Evaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) au Togo

Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	Obligatoire (Annuel)	Normes internationales d'audit (ISA)
SNPT	Non	Non	Oui		Règles Comptables de l'OHADA
TDE	Non	Non	Oui		

¹⁸ <https://www.courdescomptes.tg/documentations/les-rapports-de-contrôle/>

Administrations gouvernementales	Non Non	Oui	Décret N°2015054/PR portant règlement général sur		Normes internationales de l'INTOSAI
---	------------	-----	---	--	--

6.2.1.6 – Chaines d’approvisionnement

7.3 - QUATRIEME LIVRABLE : RAPPORT D’EXAMEN DES CAS DE CORRUPTION

7.3.1 – Les constatations

Les Organismes collecteurs

Conformément à la décision du Comité de pilotage, les formulaires de déclarations ITIE 2021 des entités gouvernementales doivent :

- porter la signature d’une personne habilitée de l’entité gouvernementale déclarante ; et
- être certifiés par la Cour des Comptes qui attestera que les données déclarées sont conformes aux revenus rapportés aux recettes recouvrées et comptabilisées dans les comptes de l’État.

Toutes les agences gouvernementales ont soumis des formulaires de déclaration ITIE 2021 signés et attestés par une personne habilitée.

Toutes les agences gouvernementales ont soumis des formulaires de déclaration certifiés par la Cour des Comptes.

Conclusion sur la fiabilité : En dehors des constats relevés concernant le défaut de certification des formulaires de déclaration des sociétés du secteur extractif, nous n'avons pas relevé d'éléments supplémentaires pouvant remettre en cause la fiabilité des revenus du secteur extractif rapportés par les organismes collecteurs inclus dans le présent rapport.

Nous avons constaté que les données contextuelles requises étaient ou non disponibles ou non actualisées, Dans d'autres cas, elles étaient non centralisées et bien éparpillées entre plusieurs structures.

De plus, nous avons constaté une multiplication des points focaux aux niveaux des entités gouvernementales au lieu de la désignation d'un point focal unique pour chaque administration. Cela a eu pour effet de rendre les informations requises encore plus dispersées au sein d'une même institution.

7.3.2 – Les recommandations

2.5 Recommandations rapport ITIE 2021

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, une recommandation pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Togo a été formulée tel que détaillée en Section 7 du présent rapport. La recommandation formulée est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Recommandation rapport ITIE 2021

N° Titres	Exigences	Structures concernées	Recommandations
-----------	-----------	-----------------------	-----------------

<p>Amélioration dans la communication des formulaires des entités déclarantes et mise à jour des formulaires de déclaration</p>	<p>4.9</p>	<p>Les entités déclarantes</p>	<p>Nous recommandons au Secrétariat Technique de l'ITIE au Togo avec l'appui du Comité de Pilotage de sensibiliser les entités déclarantes sur l'importance à se conformer aux instructions fournies pour le remplissage des formulaires de déclaration et sur l'importance de renseigner de manière exhaustive les informations demandées.</p> <p>Nous recommandons également pour les prochaines réconciliations de revoir les formulaires de déclaration tout en respectant les dispositions des textes en vigueur.</p>
---	------------	--------------------------------	--

Les recommandations émises sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.

Le suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports précédents est présenté dans la Section 7 du présent rapport.

2.6 Suivi des recommandations de la deuxième validation

Le suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo est présenté dans l'annexe 10 du présent rapport.

Annexe 10 : Suivi des mesures correctives issues de la deuxième validation du Togo

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives

Exigence 1.4 : Gouvernance du Groupe multipartite	<p>Inadéquat Le Groupe multipartite devra mettre à jour son document de gouvernance interne en y intégrant des dispositions qui garantissent que (i) la représentation du Groupe multipartite comprend les parties prenantes appropriées ; (ii) des procédures claires sont en place concernant les membres suppléants au Comité de Pilotage et le remplacement des membres de ce Comité ; (iii) les membres du Groupe multipartite communiquent avec leurs collègues ; (iv) un mécanisme est en place pour résoudre les conflits d'intérêts ; (v) la politique du Comité de Pilotage sur les indemnités journalières est claire et transparente. Le Groupe multipartite devra envisager d'adopter l'ordre ministériel portant renouvellement du Groupe multipartite.</p>	<p>Significatif</p>	<p><u>La mesure corrective sur la supervision par le Groupe multipartite a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs concernant l'Exigence 1.4.</u></p> <p>Le Togo devra veiller à ce que les procédures de nomination et de renouvellement des représentants au Groupe multipartite de l'ITIE soient publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. Les collègues de la société civile et des entreprises devront notamment élaborer et publier des directives claires sur les nominations et la représentation, en établissant un règlement interne ou un code de conduite de la société civile. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile pour assurer une participation active aux aspects techniques de la mise en œuvre de l'ITIE. En prévision de ses travaux sur les divulgations systématiques, le Groupe multipartite est encouragé à mener des activités de renforcement des capacités destinées à ses membres, afin de veiller à ce qu'ils assurent une supervision efficace de tous les aspects des divulgations ITIE lors de la transition vers les divulgations systématiques. Cela nécessitera une révision de l'Article 20 du Décret de 2010 portant création de l'ITIE Togo, qui confie la responsabilité de la collecte des données extractives à l'Administrateur Indépendant. Le Groupe multipartite devra veiller à partager la</p>
--	---	---------------------	---

responsabilité consistant à garantir la divulgation des données ITIE.

**Exigence 1.5 :
Plan de travail**

Significatif Le Groupe multipartite devra faire en sorte que le plan de travail établisse des objectifs de mise en œuvre clairs qui sont liés aux Principes de l'ITIE et reflètent les priorités nationales, ainsi que les activités convenues et les parties responsables.

Significatif

La mesure corrective sur le plan de travail a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables concernant l'Exigence 1.5. Le Togo devra veiller à ce que les priorités nationales soient clairement identifiées et liées à des objectifs clairs de mise en œuvre de l'ITIE au-delà du reporting. Le Groupe multipartite devra également s'assurer de l'inclusion dans le plan de travail des activités en cours, en vue de mettre en œuvre des réformes dans divers domaines clés tels que la transparence des contrats et les divulgations systématiques. Le Groupe multipartite est

encouragé à inclure des mesures visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre, ainsi que des activités de renforcement des capacités pour assurer une supervision efficace du processus ITIE. Le Togo est encouragé à renforcer les processus de coordination des collèges pour l'élaboration du plan de travail de l'ITIE et à garantir que

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
				l'ensemble des collèges du gouvernement, de l'industrie et de la société civile sont consultés sur les futures mises à jour des plans de travail. Le Togo pourrait envisager de publier plus régulièrement des mises à jour sur l'application du plan de travail, afin de préciser comment le Groupe multipartite et le secrétariat assurent le suivi de la mise en œuvre.

Exigence 2.4- Politique sur la divulgence des contrats	Significatif Le Groupe multipartite devra préciser la politique du gouvernement relative à la transparence des contrats, y compris les dispositions juridiques concernées, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme gouvernementale planifiée ou en cours.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective sur la politique en matière de divulgation des contrats a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants concernant l'Exigence 2.4.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Groupe multipartite est encouragé à prendre en compte les nouvelles dispositions de l'Exigence 2.4, en veillant en particulier à établir un système pour l'ensemble des licences et contrats qui devront être systématiquement publiés à partir du 1er janvier 2021. Le Groupe multipartite est également encouragé à inclure dans son plan de travail des activités détaillées en vue de la divulgation exhaustive des contrats. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter évaluer l'exhaustivité des divulgations des contrats et des données contractuelles publiées dans divers référentiels, et examiner la possibilité de rassembler toutes les divulgations des contrats miniers dans un référentiel unique afin d'éviter une duplication des efforts.
Exigence 2.6- Participation de l'État	Significatif Le Groupe multipartite devra divulguer des détails relatifs aux conditions applicables à la prise de participation de l'entreprise d'État, y compris son niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle de projet (telles que les fonds propres entièrement	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant la participation de l'État a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 2.6.</u> Pour renforcer la mise en œuvre et améliorer l'accès des citoyens aux informations sur les règles et pratiques régissant les relations des entreprises d'État extractives avec le gouvernement, la SNPT pourrait envisager d'élargir le champ de ses propres divulgations

	payés, les fonds propres libres ou les intérêts rapportés), par exemple, sur le site Internet de l'entreprise concernée. Le Groupe multipartite devra également présenter des détails sur les prêts et les garanties de prêt accordés à la SNPT.		systematiques distinctes, par exemple via un site Internet où les statuts de l'entreprise, les états financiers audités et des divulgations relatives aux opérations de la SNPT dépassant le cadre des industries extractives pourraient être publiés. Le Groupe multipartite pourrait également clarifier l'intégralité des conditions juridiques et commerciales liées à l'achat d'une participation supplémentaire par l'État, outre la participation non payante de 10 % dans des entreprises extractives.
Exigence 4.3- Accord de troc	Significatif Le Groupe multipartite devra s'efforcer de comprendre pleinement les conditions des accords de troc et des contrats concernés, l'identité des parties intéressées, les ressources qui ont été promises par l'État,	Satisfaisant	<i>La mesure corrective concernant les fournitures d'infrastructures et accords de troc a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.3.</i> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à veiller
Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès
	la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, des travaux d'infrastructures) et le niveau de matérialité de ces accords par rapport aux contrats conventionnels. Le Groupe multipartite et l'Administrateur		à ce que la divulgation annuelle de la mise en œuvre d'accords de troc soit accompagnée d'un mécanisme assurant la fiabilité des données.

		Indépendant devront s'assurer que le Rapport ITIE présente ces accords, à un niveau de détail égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus.	
Exigence 4.5- Transactions des entreprises d'État	Significatif	Le Groupe multipartite devra veiller à ce que la SNPT fournisse les informations détaillées demandées par l'Administrateur Indépendant afin de pouvoir approfondir la procédure de rapprochement avec les chiffres du gouvernement.	<p>Satisfaisant</p> <p><i>La mesure corrective concernant les transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.5.</i></p> <p>Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo pourrait souhaiter examiner les moyens permettant de divulguer systématiquement les paiements significatifs des entreprises d'État au gouvernement, en publiant régulièrement sur Internet les états financiers audités de la SNPT ou toute autre entreprise dans un accord de troc avec l'État.</p>
Exigence 5.2- Transferts infranationaux	Significatif	Le Groupe multipartite devra communiquer avec l'OTR en vue de divulguer la formule de partage des revenus pour tous les transferts entre les entités de l'État aux niveaux national et infranational qui portent sur des revenus provenant du secteur extractif, y compris les écarts éventuels entre les montants	<p>Satisfaisant</p> <p><i>La mesure corrective concernant les transferts infranationaux a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 5.2.</i></p> <p>Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à redoubler d'efforts afin d'accroître la participation des administrations locales au processus de déclaration ITIE et souhaitera peut-être envisager des moyens de renforcer la</p>

des transferts calculés conformément à la formule pertinente de partage des revenus et les montants qui ont été effectivement transférés entre le gouvernement central et chacune des entités nationales concernées.

qualité des divulgations relatives aux transferts infranationaux.

6.4 - Troisième livrable : rapport diagnostic des efforts Togo en matière de prévention et de lutte contre la corruption sur les 15 dernières années

- ❖ Loi N° 2021-025 portant organisation et attribution de la cour des comptes et des CRC et la loi N° 2021-026 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, votées puis promulguées le 1er décembre 2021.
- ❖ L'on note également l'adoption du nouveau code pénal qui permet aujourd'hui de mieux organiser la poursuite et la répression des crimes économiques dans le but de promouvoir l'intégrité, la transparence et la bonne gouvernance.

S'agissant du cadre institutionnel, le Togo a procédé à la :

- ❖ Création et opérationnalisation de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) par la Loi 2015-006 28/07/2015 : Créer dans le but de prévenir et de lutter contre la corruption en vue d'améliorer la gouvernance HAPLUCIA a deux missions principales à savoir : la prévention et la lutte contre la corruption mais aussi celles relatives à la consultation et la coopération.
- ❖ Création et opérationnalisation de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) par le Décret N° 2008-037/ PR de la 28/03/2008 portant création et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des informations financières) : Elle est une institution dotée d'autonomie financière et décisionnelle sur les matières relevant de ses compétences. Elle intervient dans la mise en place des mesures de prévention et d'élaboration des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- ❖ Opérationnalisation de la Cour des Comptes, devenue opérationnelle en 2009 (loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes) : La cour des comptes dans son rôle ou missions qui lui ont été assignés depuis sa création participe à éradiquer ce fléau qu'est la corruption. A cet effet, la cour des compte juge les comptes des comptables publics, vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les autres personnes morales de droit public.
- ❖ La réforme phare aura été la création en 2012 de l'Office togolais des recettes (OTR) qui regroupe et chapeaute les douanes et les impôts et qui contient dans son organigramme, une direction chargée de l'audit interne et une direction chargée de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Désormais, les agents des douanes et des impôts sont assujettis à la déclaration de patrimoine, une mesure essentielle dans la prévention de l'enrichissement illicite des agents publics chargés de la collecte et de la gestion des recettes.
- ❖ Création et opérationnalisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par Décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ❖ Création et opérationnalisation du Conseil supérieur de la magistrature par la Loi N° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;
- ❖ Création et opérationnalisation de la Commissions des finances de l'Assemblée nationale.
- ❖ Concernant, le monde des affaires, le Togo a intensifié ces cinq dernières années une série de réformes pour l'amélioration du climat des affaires. Au premier rang des réformes, l'opérationnalisation complète du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui a permis de

réduire considérablement le coût de création des entreprises et de rendre plus effectif la liberté commerciale.

- ❖ Notons également l'apport considérable joué par le Tribunal de commerce dans la prévention et lutte contre la corruption dans le secteur extractif togolais à travers l'adoption de la loi N°2016-034 du 02 décembre 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du registre du commerce et du crédit mobilier et attribution des greffiers chargés de leur gestion.
- ❖ Le Togo a également eu a voté une loi fixant les conditions de déclaration des biens et avoirs des hauts fonctionnaires, hauts responsables et autres agents publics professionnellement exposés au risque de corruption et d'infractions similaires.

VII - RENSEIGNEMENT DES SIX MAILLONS A PARTIR DES DONNEES DES RAPPORTS ET TRAVAUX DES INSTITUTIONS NATIONALES

A ce second stade il sera utilisé les données provenant des rapports et travaux d'institutions nationales engagées dans la lutte contre la corruption dans le secteur extractif ont été utilisées pour analyser de manière plus ciblée six maillons des chaînes de valeur et de décision, en se concentrant sur le Clinker, le Calcaire et les Phosphates, tout en identifiant les risques de corruption, accompagnés de recommandations et d'un plan de suivi. Les données ITIE interviendront mais pas de manière systématique comme ce fut le cas au premier stade.

Sur le produit clinker et les minerais calcaire et phosphates, les maillons « contrats et licences », « production », « collecte de revenus », « dépenses économiques et sociales », « entreprises d'Etat » et « chaîne d'approvisionnement » représenteront les loupes à travers lesquelles sera diagnostiqué les risques de corruption, les recommandation associées et un plan de suivi.

7.1 - Premier livrable et deuxième livrable: rapport des travaux et rapport diagnostic du secteur extractif

7.1.1 - Renseignement fournis par les institutions sur chaque maillon des chaines de valeur et de décision

7.1.1.1- Renseignement fournis par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

- Sur le maillon contrat et licences de la chaîne des valeurs des industries extractives

Le RCCM a mentionné qu'il n'intervient que sur l'immatriculation des entreprises concernées avec une attention particulière sur les propriétaires effectifs.

- Sur le maillon production, collecte de revenus, dépenses économiques et sociales, entreprise d'Etat et chaîne d'approvisionnement de la chaîne des valeurs et de la chaîne de décision des industries extractives

Le RCCM a déclaré qu'il n'intervient pas sur lesdits maillons.

7.1.1.2 - Renseignement fournis par la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

- Sur le maillon contrat et licences de la chaîne des valeurs des industries extractives

Le CENTIF a mentionné qu'il n'intervient que sur l'immatriculation des entreprises concernées avec une attention particulière sur les propriétaires effectifs.

- Sur le maillon production, collecte de revenus, dépenses économiques et sociales, entreprise d'Etat et chaîne d'approvisionnement des chaînes des valeurs et de décision des industries extractives

La CENTIF n'a fourni aucun renseignement sur les maillons cités, ce qui implique qu'elle n'intervienne pas sur lesdits maillons.

7.1.1.3 - Renseignement fournis par la Cour des Comptes

- Sur le maillon contrat et licences, production, entreprise d'Etat et chaîne d'approvisionnement des chaînes des valeurs et de décision des industries extractives

Les données fournies par la Cour des Comptes sur le fichier Excel renseignements que, n'ont pas fait objet d'examen, les maillons « contrat licences », « productions », « entreprises d'Etat », « chaîne d'approvisionnement ».

- Sur le maillon collecte de revenus de la chaîne des valeurs des industries extractives

La cour des comptes a renseigné que lors du rapport ITIE 2011, trois formulaires remplis par l'OTR n'ont pas été certifiés par la Cour en raison de la discordance de chiffres non élucidée entre trois (3) sociétés déclarantes (Togo-Carrière, CEMAT et MM Mining) et l'entité publique.

- Sur le maillon dépenses économiques et sociales de la chaîne des valeurs des industries extractives

La cour des comptes a déclaré que les formulaires de déclarations de deux communes (Aného et Lomé-Communes) n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration des revenus dans le cadre de rapport ITIE 2011. Elles n'ont donc pas fait l'objet de certification.

7.1.1.4 - Renseignement fournis par l'Office Togolaise des Recettes (OTR)

- Sur le maillon contrat et licences de la chaîne des valeurs des industries extractives

L'OTR a mentionné qu'il n'intervient que sur l'immatriculation fiscale des entreprises en mettant à disposition des entreprises / sociétés un Numéro d'identification fiscale (NIF).

- Sur le maillon production de la chaîne des valeurs des industries extractives

L'OTR s'intéresse aux quantités produites par les entreprises et les charges liées à la production que déclarent les entreprises. Les données sur la production et les dépenses dans les **NOTES 32 et 33** des états financiers fournis par les entreprises elles-mêmes sous réserve du droit de contrôle et de reprise que l'OTR peut exercer en allant dans l'entreprise pour vérifier les données fournies.

Le canal SYDONIA WORLD de la douane enregistre les données sur les productions exportées.

- Sur le maillon collecte de revenus de la chaîne des valeurs des industries extractives

L'OTR s'intéresse aux taxes à collecter auprès des entreprises sur les minerais et produits exportés. Ces taxes sont fonction de la valeur des produits et sont enregistrées sur le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de l'entreprise.

- Sur le maillon dépenses économiques et sociales de la chaîne des valeurs des industries extractives

L'OTR déclare qu'il s'en tient seulement aux déclarations faites par les entreprises minières sur leurs dépenses économiques et sociales sous réserve du droit de contrôle et de reprise que l'OTR peut exercer en allant dans l'entreprise pour vérifier les données fournies.

- Sur le maillon « entreprise d'Etat » de la chaîne de décision extractive

L'OTR n'a pas fourni de renseignement sur les deux entreprises d'Etat du secteur extractif togolais : la SNPT et la TdE. Cependant il a fait noter que ces entreprises bien qu'étant des entreprises d'Etat, sont soumises aux mêmes règles en matière de déclarations fiscales que les entreprises de droit privé.

- Sur le maillon chaîne d'approvisionnement de la chaîne de décision extractive

L'OTR intervient au cordon douanier par le contrôle des importations (volume et valeur en douane). Les chaînes d'approvisionnement au niveau local suivent un autre circuit de contrôle (sur pièces ou externe au sein de l'entreprise).

7.2 - Quatrième livrable : Examen des risques et cas de corruption dans le secteur extractif du Togo / Recommandations

7.2.1 - Tirés des renseignements du RCCM

- Risques de corruption
 - Défaut de registre opérationnel d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- Approches de solutions / Recommandations

- Rendre opérationnel le registre d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à l'arrêté N°025/MEF/SG/ORT/CG du 21/02/2022
- Centraliser tout ce qui est immatriculation sur les responsabilités d'une seule institution

NB : Il est à noter qu'une base de données est actuellement en cours de développement pour rendre opérationnel le registre d'identification des bénéficiaires effectif qui sera désormais tenu par le RCCM.

- Structures concernées
 - OTR, RCCM, CFE, COUR DES COMPTES, HAPLUCIA
- Sources des informations
 - Rapport Togo 2022 sur l'évaluation mutuelle de risque ;
 - Renseignement à des fins fiscales 2023
 - Rapport ITIE 2010
 - SYDONIAWORD

7.2.2 - Tirés des renseignements du CENTIF TOGO

- Risques de corruption
 - L'absence d'un mécanisme permettant l'identification des bénéficiaires effectifs
 - Des personnes politiquement exposées détenant des parts considérables des sociétés
 - La CENTIF ajoute que le risque de corruption est élevé pour le phosphate et très élevé pour le calcaire.

NB : suivant le code minier, l'octroi d'une licence ou la signature d'un contrat est conditionné par l'immatriculation de la société postulante au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

- Approches de solutions / Recommandations
 - Mettre en œuvre le registre d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires, conformément à l'arrêté N°025/MEF/SG/ORT/CG du 21/02/2022.
 - Appliquer les dispositifs juridiques prévus aux articles 22 et 54 de la loi uniforme n°2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - SYDONIAWord
- Structures concernées
 - OTR, RCCM, CFE, les institutions financières, Entreprise et profession non financière désignées,
- Sources des informations
 - CENTIF Togo
 - Rapport de l'évaluation spécifique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux personnes morales
 - Les rapports ITIE 2010, 2017 à 2019

7.2.3 - Tirés des renseignements de la COUR DES COMPTES

- Risques de corruption

Non renseigné

- Approches de solutions / Recommandations

Installer et rendre opérationnel les Cour des Comptes régionales
Passer à la déclaration systématique

- Structures concernées

Non renseigné

- Sources des informatios

Cour des Comptes

7.2.4 - Tirés des renseignements du par OTR

- Risque de corruption
 - Risque de rémunération d'acteurs fictifs introduits dans la chaîne des valeurs extractives en vue de gonfler les charges fiscales et faire baisser le revenu imposable.
 - Sous-évaluation des quantités produites et vendues afin de minimiser l'impôt à payer
- Approches de solutions / Recommandations
 - Effectuer des contrôles réguliers des entreprises extractives
 - Travailler en synergie avec la DGMG et les autres acteurs impliqués dans le contrôle des industries extractives pour l'efficacité des actions
 - Mise en place un organe de contrôle conjoint des industries extractives (OTR/DGMG)
 - Vote d'un nouveau code minier
- Structures concernées
 - OTR, RCCM, COUR DES COMPTES, HAPLUCIA, Ministère Délégué auprès du Président de la République chargé des Mines et de l'Energie
- Sources des informations
 - OTR

7.2 - Plan de suivi des recommandations

RECOMMANDATION	ACTIONS ET PERIODE
Rendre opérationnel le registre d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à l'arrêté N°025/MEF/SG/ORT/CG du 21/02/2022	Approfondir en quoi et comment la phase 3 du projet anticorruption sera plus utile. Planifier et mettre en œuvre les actions planifiées. Mettre le RCCM dans le rôle de chef de fil RCCM A partir de 2024
Centraliser tout ce qui est immatriculation sur les responsabilités d'une seule institution	
NB : Il est à noter qu'une base de données est actuellement en cours de développement pour rendre opérationnel le registre d'identification des bénéficiaires effectif qui sera désormais tenu par le RCCM.	
Mettre en œuvre le registre d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires, conformément à l'arrêté N°025/MEF/SG/ORT/CG du 21/02/2022.	Approfondir en quoi et comment la phase 3 du projet anticorruption sera plus utile. Mettre le CENTIF Togo dans le rôle de chef de fil A partir de 2024
Appliquer les dispositifs juridiques prévus aux articles 22 et 54 de la loi uniforme n°2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	
SYDONIAWord	
Installer et rendre opérationnel les Cour des Comptes régionales	Idem en Mettant la Cour de Comptes dans le rôle de chef de fil A partir de 2024
Passer à la déclaration systématique	
Effectuer des contrôles réguliers des entreprises extractives	Idem en Mettant l'OTR dans le rôle de chef de fil A partir de 2024
Travailler en synergie avec la DGMG et les autres acteurs impliqués dans le contrôle des industries extractives pour l'efficacité des actions	
Mise en place un organe de contrôle conjoint des industries extractives (OTR/DGMG)	
Vote d'un nouveau code minier	

VIII - CONCLUSION

En résumé, la conclusion de la première partie de ce rapport reflète une fidélité rigoureuse aux travaux de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Togo, mettant en lumière les données, conclusions, constatations, recommandations, et le suivi des recommandations provenant des rapports ITIE, en particulier le rapport de référence de l'année 2021. La première partie du document synthétise les éléments contextuels essentiels, demeurant en ligne avec les efforts de l'ITIE Togo.

La deuxième partie de la conclusion détaille le travail du projet avec diverses institutions nationales telles que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), l'Office Togolaise des Recettes (OTR), la Cour des Comptes, et la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA). Ce volet présente les résultats du diagnostic effectué sur le produit clinker, ainsi que sur les minerais calcaire et phosphates, en se concentrant sur les six maillons des chaînes de valeurs et de décision des industries extractives, à savoir les contrats et licences, la production, la collecte de revenus, les dépenses économiques et sociales, les entreprises d'État, et la chaîne d'approvisionnement.

Le rapport souligne les premiers impacts positifs du projet, notamment le développement actuel d'une base de données visant à opérationnaliser le registre d'identification des bénéficiaires effectifs, une réponse concrète à la recommandation de centraliser l'immatriculation sous la responsabilité d'une seule institution, ici le RCCM. Toutefois, il souligne également la nécessité d'une troisième phase du projet, laquelle devra réévaluer l'état des lieux de l'ensemble des recommandations pour approfondir les voies les plus efficaces de leur mise en œuvre.

La prochaine étape impliquera l'élaboration d'un manuel de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur extractif, avec un accent particulier sur des initiatives concrètes, notamment l'installation et l'opérationnalisation des Cours des Comptes Régionaux et la mise en œuvre de la déclaration systématique. Ainsi, la conclusion indique clairement une perspective orientée vers l'action, soulignant l'engagement continu dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence dans le secteur extractif au Togo.

ANNEXES